



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 – 3 JUIN 2016

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016139-0008 du 18/05/16 - Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille – promotion du 29 mai 2016.....	1
Arrêté 2016140-0003 du 19/05/16 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours délivré le 14 juin 2012 – Comité Départemental du Finistère, Maison départementale des Sports.....	2
Arrêté 2016146-0002 du 25/05/16 - Arrêté – interdisant de distribuer des carburants dans des récipients portables - abrogeant l'arrêté du 20 mai 2016 organisant le rationnement de la distribution des carburants dans les stations-service du Finistère.....	4
Arrêté 2016154-0003 du 02/06/16 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 fixant la composition des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale.....	5

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2016152-0003 du 31/05/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres	7
--	---

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016153-0004 du 01/06/16 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille.....	10
Arrêté 2016153-0005 du 01/06/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à la reprise et à l'extension d'un élevage avicole par l'EARL DE ROSTERNIC au lieu-dit Moustoulgoat sur la commune de POULDERGAT (siège social : Rosternic en POULDERGAT).....	15
Arrêté 2016154-0002 du 02/06/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter des travaux d'arpentage sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC Les Hauts du Sénéchal.....	20
ERRATUM – l'arrêté 2016139-0001 du 18 mai 2016 relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE ROUX au lieu-dit « Pors ar Glouet » sur la commune de LA MARTYRE comporte une erreur matérielle.....	23
ERRATUM – l'arrêté 2016139-0002 du 18 mai 2016 relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE ROUX au lieu-dit « Spernot » sur la commune de LA MARTYRE comporte une erreur matérielle.....	29
Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 juin 2016.....	35

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016147-0001 du 26/05/16 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération.....	36
--	----

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2016105-0008 du 14/04/16 - Arrêté d'agrément pour la réalisation des contrôles de l'aptitude à la conduite en cabinet médical – Docteur Hervé Lebrun	38
Arrêté 2016141-0001 du 20/05/16 - Arrêté d'agrément pour la réalisation des contrôles de l'aptitude à la conduite en cabinet médical – Docteur Christine Violette-Raoul	39
Arrêté 2016144-0006 du 23/05/16 - Arrêté fixant pour le scrutin de 2016 le nombre de délégués consulaires à élire dans le périmètre de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest et leur répartition par ressort des tribunaux de commerce entre catégories et sous-catégories professionnelles.....	40

Arrêté 2016144-0007 du 23/05/16 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune d'AUDIERNE	41
Arrêté 2016148-0001 du 27/05/16 - Arrêté de convocation des électeurs de la commune de ROSPORDEN à des élections municipales partielles intégrales portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux et des représentants de la commune au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération les dimanches 26 juin et 3 juillet 2016 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections	42
Arrêté 2016154-0001 du 02/06/16 - Arrêté délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises – SARL « Cellérier Bénéat et Associés Secrétariat » - BREST – (ayant pour co-gérants et actionnaires et associés MM. André BENEAT et Laurent CELLERIER)	45

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2016146-0001 du 25/05/16 - Arrêté portant habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire – Etablissement « chambre funéraire du littoral fouesnantais » exploité par M. Nicolas CHRISTIEN	46
Arrêté 2016152-0002 du 31/05/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2013079-0088 du 20 mars 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise sarl CASTREC sis 26 bis Rue Laënnec à Douarnenez.....	48
Arrêté 2016153-0001 du 01/06/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2013309-0098 du 5 novembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « Bretagne funéraire » exploité par M. Gilbert MENEZ - Landivisiau	50

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

06 Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté 2016145-0001 du 24/05/16 - Arrêté prononçant l'agrément « Jeunesse – éducation populaire » à l'université du temps libre – Douarnenez	52
--	----

Arrêté 2016151-0001 du 30/05/16 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale employés par la Ville de CONCARNEAU et par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de CONCARNEAU	54
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2016140-0002 du 19/05/16 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral 2014262-0001 attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Erell MONGREDIEN.....	57
---	----

Arrêté 2016153-0002 du 01/06/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey HERVEY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Saint-Renan	59
--	----

Arrêté 2016144-0003 du 23/05/16 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité des membres des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux au titre de l'année 2015, à Monsieur Henri DORVAL, Président titulaire.....	61
--	----

Arrêté 2016144-0004 du 23/05/16 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité des membres des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux au titre de l'année 2015, à Monsieur Claude RAVALEC, membre titulaire	63
--	----

Arrêté 2016144-0005 du 23/05/16 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité des membres des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux au titre de l'année 2015, à Monsieur André TESAN (SARL A.T.I.) membre titulaire	65
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016141-0002 du 20/05/16 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral 2015105-0002 du 15 avril 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Moguéran », « Lost an Aod », « Reun », « Kéridaouen » et « Perroz » sur le littoral de la commune de Plouguerneau	67
Arrêté 2016151-0002 du 30/05/16 - Arrêté portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curnic » sur le littoral des communes de Guissény et Kerlouan aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau.....	71
Arrêté 2016153-0003 du 01/06/16 - Arrêté portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de certaines plages de la baie de Douarnenez, aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau.....	79

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016112-0005 du 21/04/16 - Arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen-ar-Stang	90
Arrêté 2016145-0002 du 24/05/16 - Arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017	92
Arrêté 2016145-0003 du 24/05/16 - Arrêté fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2016-2017	99
Arrêté 2016145-0004 du 24/05/16 - Arrêté relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2016-2017.....	101
Arrêté 2016145-0005 du 24/05/16 - Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2016-2017 dans le Finistère	104
Arrêté 2016145-0006 du 24/05/16 - Arrêté fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classés nuisibles afin de protéger la loutre et le castor	107
Arrêté 2016146-0003 du 25/05/16 - Arrêté autorisant la capture de poissons dans la Penfeld pour en permettre le sauvetage.....	111
Arrêté 2016146-0004 du 25/05/16 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Moustierlin, commune de Fouesnant	114
Arrêté 2016146-0005 du 25/05/16 - Arrêté autorisant la capture de poissons dans le ruisseau de Plougasnou pour en permettre le dénombrement.....	117
Arrêté 2016146-0006 du 25/05/16 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur deux affluents de la Penfeld pour en permettre le dénombrement.....	120
Arrêté 2016146-0007 du 25/05/16 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur un affluent de la Penfeld pour en permettre le dénombrement.....	123
Arrêté portant modification de l'arrêté du 16 décembre 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes.....	126

05 Service Economie Agricole

Arrêté 2015191-0005 du 10/07/15 - Arrêté retirant l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC JAFFRE à ELLIANT.....	128
Arrêté 2016138-0003 du 17/05/16 - Arrêté retirant l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun à compter du 21 avril 2016 – GAEC GOENVIC à QUIMPERLE.....	130

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Section Centrale Travail-Alternance

Arrêté 2016144-0001 du 23/05/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société LABOCEA - 22, Avenue de la Plage des Gueux – 29000 QUIMPER.....	132
Arrêté 2016144-0002 du 23/05/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société METRO – 2, Rue Henri Becquerel – 29850 GOUESNOU	134
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – entreprise LE MEUR Frédéric – QUIMPER	136
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – entreprise PIROU MARRERO Mileidys – CARHAIX-PLOUGUER	137
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme SEDLACK Evelyne – LA FEUILLEE	138
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme FERRE Béatrice – BREST	140
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. MARCHAND Olivier – ARGOL	142
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme MALLEDANT Muriel – MORLAIX	144
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. POUPARD Jehan Pascal – BREST	146
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. LACOT Pierre – PLOUDALMEZEAU	148
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – DANIEL JARDIN – PONT-L'ABBE	150
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme CAVKA Mélanie – BANNALEC	152

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

04 Santé Environnementale

Arrêté 2016152-0001 du 31/05/16 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Plounevez-Lochrist – EURL PFP Calarnou.....	154
---	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2016134-0002 du 13/05/16 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	156
Arrêté 2016140-0004 du 19/05/16 - Arrêté attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.....	159

2916 Préfecture Maritime

Arrêté 2016/056 portant modification à l'arrêté 2015/052 modifié du 1er septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique	164
---	-----

29170 Autres services

Centre hospitalier des pays de Morlaix

Décision portant délégation de signature – M. Guy AIRAUD, directeur-adjoint, référent des pôles Médecines Urgences Réanimation (MUR) et psychiatrie	167
---	-----

Région Bretagne

ARS

Arrêté prorogeant la validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique établie par l'arrêté ARS du 16 juin 2011, pour les quatre départements de la région Bretagne.....	170
Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lesneven (Finistère).....	171

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté 16-152 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	173
Arrêté 16-153 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	176
Arrêté 16-154 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	178
Arrêté 16-155 Forces mobiles donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à Monsieur Patrice FAURE Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest), à Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine	181
Arrêté 16-149 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	184
Arrêté 16-150 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité.....	200
Arrêté modificatif 16-151 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité	202
Arrêté 16-156 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité.....	204
Arrêté 16-157 portant réglementation de circulation routière – intempéries en région Centre Val de Loire	206
Arrêté 16-158 portant réglementation de circulation routière.....	208

Rectorat de l'Académie de Rennes

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de l'Académie de Rennes – M. GIVORD Loïg.....	211
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRETE N°2016139-0008 du 18 MAI 2016

portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion du 29 mai 2016

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 215-7 à D 215-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Médaille de la Famille est décernée aux mères et père dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- | | |
|---|-----------------|
| - Madame GUYARD née KEROUANTON Monique | - GUICLAN |
| - Madame FAYOL née CLEACH Christiane | - GUICLAN |
| - Madame SIBIRIL née NICOL Madeleine | - GUICLAN |
| - Madame LAURENT née POFFA Pascale | - GUICLAN |
| - Madame GESTIN née LARVOR Francine | - GUICLAN |
| - Madame COZIC née SALAUN Marie-Louise | - GUICLAN |
| - Madame JAFFRENNOU née AUFFRET Annie | - GUICLAN |
| - Madame CHARLES née ABGRALL Marie-Claude | - GUICLAN |
| - Madame MILIN née LE MESTRE Marie-Louise | - GUICLAN |
| - Madame OMNES née DOURFER Monique | - GUILERS |
| - Monsieur ROY Thierry | - GUIPAVAS |
| - Madame LE née NGUYEN Thi Muoi Isabelle | - LANDIVISIAU |
| - Madame UGUEN née MORVAN Louise | - LANDIVISIAU |
| - Madame SCOUARNEC née JEGOUC Marie-Thérèse | - MORLAIX |
| - Madame GOURVÉNEC née ILY Marie-Louise | - PLOUDALMEZEAU |
| - Madame GOUZIEN née STEPHAN Marie-Thérèse | - TREGAT |

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2016140-0003 **du 19 mai 2016**
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
délivré le 14 juin 2012
Comité Départemental du Finistère, Maison départementale des Sports.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU L'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- VU l'arrêté du 06 mars 1996 modifié INTE 96.00116.A
- VU La décision d'agrément n° PSC1 n°1410 A 14 délivrée le 28 octobre 2014 et valable du 15 novembre 2014 jusqu'au 30 novembre 2017.
- VU L'attestation de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) délivrée le 13 avril 2016 certifiant l'affiliation du Comité Départemental du Finistère, Maison Départementale des Sports à la FFESSM,
- VU La demande du 03 avril 2016 présentée par le Comité Départemental du Finistère, Maison départementale des Sports.

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental du Finistère, Maison départementale des Sports. est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;**

Cette unité d'enseignements peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité Départemental du Finistère, Maison départementale des Sports est affilié, ont fait l'objet 2

d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2

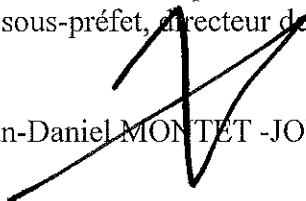
S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET -JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2016146-0002

Arrêté

- **Interdisant de distribuer des carburants dans des récipients portables**
 - **Abrogeant l'arrêté du 20 mai 2016 organisant le rationnement de la distribution des carburants dans les stations-service du Finistère**

Vu le Code de la Défense, intégrant notamment les dispositions de l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le code de la sécurité intérieure

VU le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 portant organisation du rationnement de la distribution des carburants dans les stations-service du Finistère et interdisant de distribuer des carburants dans des récipients portables ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai,

ARRÊTE

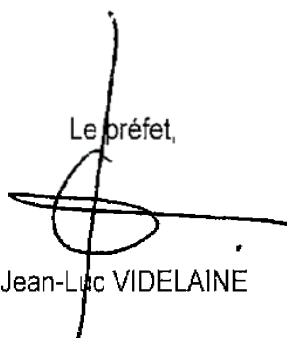
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 organisant le rationnement de la distribution des carburants dans les stations-service du Finistère est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : **A compter de ce jour, mercredi 25 mai 2016, la distribution aux usagers de carburant dans des récipients portables est interdite sauf pour motivation directement liée à une activité professionnelle ;**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets de Brest, Morlaix, Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 25 mai 2016

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRETE PREFECTORAL DU 2 juin 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2015
FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DES SERVICES
DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

AP n° 2016154-0003

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comites techniques des services déconcentrés de la police nationale,
- VU le procès verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Finistère du 4 décembre 2014 ; attribuant respectivement 1 siège à l'organisation UNSA-FASMI, 3 sièges à l'organisation FSMI-FO et 3 sièges à l'organisation ALLIANCE-POLICE NATIONALE, SNAPATSI-SYNERGIE OFFICIERS et SICP.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 fixant la composition des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Finistère.

Considérant que la désignation présentée par le syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE en date du 18 janvier 2016, n'était pas recevable, au motif que le syndicat auquel l'intéressé était affilié ne peut prendre l'initiative de mettre fin au mandat du représentant du personnel en raison du changement d'affiliation syndicale.

Considérant que M. Sébastien Le Morvan bien que n'étant plus affilié au syndicat Alliance souhaite continuer d'assurer son mandat de représentant titulaire du personnel, comme il l'a précisé par message en date du 25 avril 2016 adressé à la DDSP.

Considérant qu'en conséquence il convient de maintenir M. Sébastien le Morvan dans ses fonctions de représentant titulaire du personnel.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé en date du 12 février 2016 est abrogé, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 est rétabli comme suit :

MEMBRES TITULAIRES (7)

ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS et SICP

M. LE MORVAN Sébastien, Gardien de la paix
Direction départementale de la sécurité publique du Finistère

M. MARZIN Stéphane, Gardien de la paix,
Circonscription de sécurité publique de Brest

M. LE DAMANY Marc, capitaine,
Circonscription de sécurité publique de Quimper

MEMBRES SUPPLEANTS (7)

ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS et SICP

M. COSMAO Christophe, Agent spécialisé de la police technique et scientifique,
Circonscription de sécurité publique de Quimper

M. MOAL Christophe, Gardien de la paix,
Circonscription de sécurité publique de Morlaix

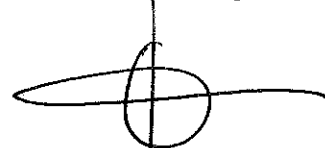
M. KERVEVAN Marco, Brigadier
Circonscription de sécurité publique de Concarneau

Le reste sans changement.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le sous préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'antenne du service régional de police judiciaire de Brest, le chef du service départemental de la sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 2 juin 2016



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC,
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2016152-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 2015 portant nomination de M. Alain IVANIC en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 1^{er} août 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3 suivant.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants : 104, 109, 135, 147, 157, 183, 177, 303, 304, 333.

Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

Article 6 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain IVANIC peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2015201-0002 du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 31 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

AP n° 2016153-0004

du 1^{er} juin 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012 et n° 2012187-0002 du 5 juillet 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2014163-0002 du 12 juin 2014, n° 2014309-0005 du 05 novembre 2014, n° 2015141-0005 du 21 mai 2015 et n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 et n° 2015285-0004 du 12 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
- VU la désignation de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 mai 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille, créée par arrêté préfectoral n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille est modifiée ainsi qu'il suit (la modification apparaît en gras) :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Gaël LE MEUR, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de MOELAN SUR MER
Mme Nicole ZIEGLER, conseillère départementale du canton de CONCARNEAU

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Christian PENNANECH	Maire de Bénodet
M. Michel LAHUEC	Maire de Clohars Fouesnant
M. Bernard MERRIEN	Conseiller municipal de La Forêt Fouesnant
Mme Michelle HELWIG	Maire de Melgven
M. Dominique DERVOUT	Adjoint au maire de Trégunc
M. Daniel HANOCQ	Adjoint au maire du Trévoux
Mme Marcelle LE GALL	Adjointe au maire de Moëlan sur Mer
M. Roland LE GUENNEC	Conseiller municipal de Pont Aven
M. Christophe LE ROUX	Adjoint au maire de Bannalec
M. Alain LE FUR	Adjoint au maire de Rosporden
M. Michel GARO	Adjoint au maire de Scaër

- Représentants de la communauté de communes du Pays fouesnantais

M. Roger LE GOFF
M. André GUILLOU

- Représentants de Concarneau Cornouaille agglomération

M. André FIDELIN
M. Gérard MARTIN

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Sébastien MIOSSEC
M. Marcel LE PENNEC

- Représentant du Syndicat pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Jean-Michel LE BRETON

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Yves LE FLOCH

- Représentant de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Charles-Henri NOBLET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Hubert MEIGNEN, "Eau et Rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Jean-Pierre OSMAS, président d'UFC que choisir de Quimper

- Représentant des propriétaires fonciers

Mme Evelyne JOURDRAIN

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Raymond BOURHIS

- Représentant du Comité régional conchylicole de Bretagne Sud

M. Ronan LE FAOU

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

M. Stéphane POUPON

- Représentant de l'association "les agriculteurs du Sud Cornouaille"

M. René LANDRAIN

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

M. Roland LE BLOA

- Représentant de Quimper Cornouaille Développement

Mme Pauline CHALAUX

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 02 juillet 2018.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

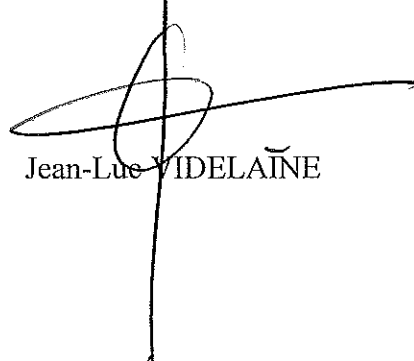
Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 01 JUIN 2016
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

Jean-Luc VIDELAÏNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2016153-0005

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la reprise et à l'extension d'un élevage avicole
par l'EARL DE ROSTERNIC
au lieu-dit Moustoulgoat sur la commune de POULDERGAT
(siège social : Rosternic en POULDERGAT)**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 198/2001 A du 10 juillet 2001 autorisant M. et Mme Jean-René LE COZ à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Moustoulgoat en POULDERGAT ;
- VU la demande présentée le 28 mai 2014 par l'EARL DE ROSTERNIC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la reprise et de l'extension de l'élevage avicole susvisé ;

- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 5 novembre 2014 ;
- VU le rapport n° 2016 02210 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 14 avril 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 (plus de 30 000 emplacements volailles) ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage avicole exploitées par l'EARL DE ROSTERNIC sur le site de Moustoulgoat sur la commune de POULDERGAT, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 - Installations détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30000	34000 emplacements pour les volailles site de Moustouigoat	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 198/2001 A du 10 juillet 2001) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-2 (élevages de volailles de plus de 30000 emplacements) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **1 JUIN 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de POULDERGAT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE ROSTERNIC - Rosternic - POULDERGAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016154-0002
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour exécuter des travaux d'arpentage sur le territoire
de la commune de Clohars-Carnoët dans le cadre du projet
de réalisation de la ZAC Les Hauts du Sénéchal

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016139-0006 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC Les Hauts du Sénéchal à Clohars-Carnoët ;
- VU la demande en date du 24 mai 2016 de M. le directeur général de la SAFI sollicitant du préfet du Finistère un arrêté autorisant ses agents ou les géomètres experts du cabinet Le Bihan à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët en vue d'y exécuter des travaux d'arpentage dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC les Hauts du Sénéchal ;
- CONSIDÉRANT que le maire de Clohars-Carnoët a sollicité, dans un courrier du 5 avril 2016, un arrêté de cessibilité au profit de la SAFI, concessionnaire de la ZAC Les Hauts du Sénéchal ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté de cessibilité ne pourra être pris qu'après que la SAFI aura consolidé l'état parcellaire ;
- CONSIDÉRANT que la SAFI, pour ce faire, a mandaté le Cabinet LE BIHAN, géomètre expert, afin d'effectuer des travaux d'arpentage ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la SAFI ainsi que les géomètres experts du cabinet le Bihan sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer des travaux d'arpentage, dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC Les Hauts du Sénéchal sur la commune de Clohars-Carnoët.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Clohars-Carnoët et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Clohars-Carnoët devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur général de la SAFI, M le maire de Clohars-Carnoët, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **02 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Quimper, le **23 MAI 2016**

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Affaire suivie par : Mme Françoise PERON

Tél : 02.98.76.27.82

Courriel : francoise.peron@finistere.gouv.fr

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n° 14 du 19 mai 2016, page 19, l'arrêté n° 2016139-0001 du 18 mai 2016 relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE ROUX au lieu-dit « Pors ar Glouet » sur la commune de LA MARTYRE comporte l'erreur suivante :

Erreur de chiffre dans la rubrique, page 3 de l'arrêté préfectoral (mentionné 210-2, au lieu de 2102-2)

L'arrêté rectifié est joint à cet erratum.

Le chef de bureau,

Brigitte MERCIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 51-2016/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE ROUX au lieu-dit «Pors ar Glouet» sur la commune de LA MARTYRE

RAA-Arrêté n° 2016139-0001 du 18 mai 2016

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 60/2010 AE du 15/06/2010 autorisant l'EARL LE ROUX à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Pors ar Glouet » à LA MARTYRE ;
- VU la demande présentée le 18/06/2015 par l'EARL LE ROUX pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage au lieu-dit « Pors ar Glouet » à LA MARTYRE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avenant modificatif déposé le 04/11/2015

VU l'avis émis par :
▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé,
le 30/06/2015

VU le rapport n° 2016-01863 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 30/03/2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS du 30/06/2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire rattache l'ensemble du plan d'épandage au site de Pors ar Glouet, le site de Spennot se limitant aux bâtiments d'élevage et à la gestion de la station biologique,

CONSIDERANT que les sites d'exploitation peuvent faire l'objet de deux actes administratifs distincts et qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, chacun des sites relève désormais du régime enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LE ROUX sur le site de Pors ar Glouet. sur la commune de LA MARTYRE (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102-2	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents	2112 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 282 reproducteurs ✓ 946 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1600 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 60/2010 AE du 15/06/2010 sont abrogées,

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102- 2a

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 18 MAI 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de LA MARTYRE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL LE ROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Quimper, le 23 MAI 2016

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Affaire suivie par : Mme Françoise PERON

Tél : 02.98.76.27.82

Courriel : francoise.peron@finistere.gouv.fr

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n° 14 du 19 mai 2016, page 19, l'arrêté n° 2016139-0002 du 18 mai 2016 relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE ROUX au lieu-dit « Spernot » sur la commune de LA MARTYRE comporte l'erreur suivante :

Erreur de chiffre dans la rubrique, page 3 de l'arrêté préfectoral (mentionné 210-2, au lieu de 2102-2)

L'arrêté rectifié est joint à cet erratum.

Le chef de bureau,

Brigitte MERCIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 51-2016/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL LE ROUX au lieu-dit «Spernot» sur la commune de LA MARTYRE

(siège social à Pors ar Glouet à LA MARTYRE)

RAA-Arrêté n° 2016139-0002 du 18 mai 2016

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 60/2010 AE du 15/06/2010 autorisant l'EARL LE ROUX à exploiter un élevage porcin au lieudit « Spernot » à LA MARTYRE ;
- VU la demande présentée le 18/06/2015 par l'EARL LE ROUX pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin au lieu-dit « Spernot » à LA MARTYRE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé,
le 30/06/2015
- VU le rapport n° 2016-01863 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 30/03/2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS du 30/06/2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire rattache l'ensemble du plan d'épandage au site de Pors ar Glouet, le site de Spennot se limitant aux bâtiments d'élevage et à la gestion de la station biologique,

CONSIDERANT que les sites d'exploitation peuvent faire l'objet de deux actes administratifs distincts et qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, chacun des sites relève désormais du régime enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LE ROUX sur le site de Spennot, sur la commune de LA MARTYRE (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102-2	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents	1452 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1452 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*)E enregistrement

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 60/2010 AE du 15/06/2010 sont abrogées,

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102- 2a

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 18 MAI 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de LA MARTYRE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL LE ROUX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 26 mai 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 9 juin 2016 à partir de 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2016013 – 14h30 – CONCARNEAU

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 4 051 m², par extension d'un magasin GIFI dans une cellule commerciale vacante de 998 m², agrandie de 367 m², située éco-parc de Kériolet, rue Louis-René de Villermé, 29900 CONCARNEAU, projet d'une surface de vente prévue de 1 365 m², portant la surface de vente totale du site à 4 418 m².

Le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale est présenté par la SAS GIFI MAG, domiciliée ZI de la Barbière, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, représentée par son Président, M. Thierry BOUKHARI.

Dossier n° 029-2016014 – 14h50 – DOUARNENEZ

Demande de permis de construire n° 0290461600008 et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 780 m² de l'enseigne INTERMARCHÉ HYPER, d'une surface de vente actuelle de 3 480 m², soit un total de 4 260 m² et la création d'un drive 2 pistes de 98 m² d'emprise au sol, portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble - incluant une galerie marchande de 634 m² - à 4 894 m², ensemble situé route de Drevers, 29100 DOUARNENEZ.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire de Douarnenez, sont présentés par la SCI des Rivages, représentée par M. Pierre ROUAULT, promoteur et M. TARPIN, représentant la SA IMMO MOUSQUETAIRES, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires
de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2016 147-0001

du 26 MAI 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2° ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres de population de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;
- VU le courrier du préfet du Finistère du 28 avril 2016 demandant à la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération de rechercher un nouvel accord local ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- CONCARNEAU : 19 mai 2016
 - ELLIANT : 24 mai 2016
 - MELGVEN : 23 mai 2016
 - NEVEZ : 21 mai 2016
 - PONT-AVEN : 24 mai 2016
 - ROSPORDEN : 24 mai 2016
 - SAINT-YVI : 20 mai 2016
 - TOURC'H : 23 mai 2016

TREGUNC : 17 mai 2016, approuvant la nouvelle répartition du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Considérant la nécessité de procéder à la répartition du nombre de délégués au conseil d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération en vue de conduire la procédure d'élection partielle sur la commune de Rosporden.

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1-I-2 du code général des collectivités locales sont réunies pour valider cet accord local.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : le nombre total des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à quarante-huit sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

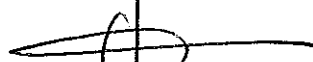
Communes	Nombre de délégués
CONCARNEAU	18
ROSPORDEN	7
TREGUNC	7
MELGVEN	3
ELLIANT	3
PONT-AVEN	3
SAINT-YVI	3
NEVEZ	3
TOURC'H	1
total	48

Article 2 : l'arrêté n°2013262-0007 du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2016105-0008

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Hervé LEBRUN à être agréé pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'attestation de formation initiale établie, en date du 21 novembre 2015 par l'association confédérale pour la formation médicale (A.C.F.M), organisme habilité par le ministère en charge de la sécurité routière à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Finistère en date du 26 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le docteur Hervé LEBRUN dont l'identifiant RPPS est 10002546718 est agréé jusqu'au 21 novembre 2020 pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 7, rue de Keranguen 29360 CLOHARS CARNOET

ARTICLE 2 : le docteur Hervé LEBRUN réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé ;

ARTICLE 3 : les conditions de renouvellement de l'agrément sont définies par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2016141-0001

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Christine VIOLETTE-RAOUL à être agréée pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'attestation de formation initiale établie, en date du 20 octobre 2015 par l'institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR), organisme habilité par le ministère en charge de la sécurité routière à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Finistère en date du 31 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le docteur Christine VIOLETTE-RAOUL dont l'identifiant RPPS est 10002626561 est agréée jusqu'au 20 octobre 2020 pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 8, rue Esprit Jourdain 29900 CONCARNEAU

ARTICLE 2 : le docteur Christine VIOLETTE-RAOUL réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé ;

ARTICLE 3 : les conditions de renouvellement de l'agrément sont définies par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **20 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

Arrêté préfectoral n° 2016144-0006
fixant pour le scrutin de 2016 le nombre des délégués consulaires à élire
dans le périmètre de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
et leur répartition par ressort des tribunaux de commerce
entre catégories et sous-catégories professionnelles

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L713-12, R.713-32 et R.713-66 ;
- Vu le décret n°2016-149 du 10 février 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;
- Vu les rapports des études de pondération économique transmis par les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Brest, de Morlaix et de Quimper-Cornouaille ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1: Le nombre de délégués consulaires à élire lors du scrutin de 2016 dans le périmètre de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest est fixé à **340**.

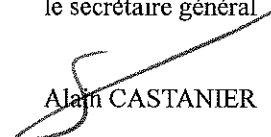
Article 2: La répartition des délégués consulaires à élire, par ressort des tribunaux de commerce compris dans ce périmètre et, pour chaque ressort, entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est fixée conformément au tableau présenté ci-après :

Nombre de délégués consulaires à élire	Catégorie COMMERCE		Catégorie INDUSTRIE		Catégorie SERVICES	
	Sous-catégorie moins de 10 salariés	Sous-catégorie 10 salariés et plus	Sous-catégorie moins de 20 salariés	Sous-catégorie 20 salariés et plus	Sous-catégorie moins de 10 salariés	Sous-catégorie 10 salariés et plus
Ressort du tribunal de commerce de Brest : total : 170	30	24	18	36	32	30
Ressort du tribunal de commerce de Quimper total : 170	30	24	18	36	32	30
TOTAL périmètre de la chambre de commerce et d'industrie Bretagne-Ouest : 340	60	48	36	72	64	60

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **23 MAI 2016**

pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

AP n° 2016144-0007

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune d'AUDIERNE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu la délibération du conseil municipal d'AUDIERNE en date du 10 mars 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune d'AUDIERNE.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 23 MAI 2016

pour le préfet
le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques
AP n° 2016148-0001

**Arrêté préfectoral
de convocation des électeurs de la commune de ROSPORDEN
à des élections municipales partielles intégrales
portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux
et des représentants de la commune au conseil communautaire
de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération
les dimanches 26 juin et 3 juillet 2016
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, LO.255-5, LO.265-1, L.247, L.260, L.262, L.263, L.264, L.265, L.267, L.270, L.273-8, L.273-9, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016147-001 du 26 mai 2016 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- VU la lettre du 27 avril 2016 du préfet du Finistère acceptant la démission donnée par lettre du 25 avril 2016 par Mme Christine LE TENNIER de son mandat de maire et conseillère municipale de la commune de Rosporden ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de Rosporden d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

Considérant, au vu des vacances de postes de conseillers municipaux dûment constatées par le maire de Rosporden, que le conseil municipal de la commune se trouve, après épuisement des possibilités légales de remplacement, ne plus être au complet de son effectif fixé par l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées pour élire les 29 conseillers municipaux de la commune de Rosporden et les 7 représentants de la commune au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération, en faisant application des dispositions instituées pour les communes de 1000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Rosporden sont convoqués **le dimanche 26 juin 2016** pour procéder à l'élection des 29 conseillers municipaux, et des 7 conseillers communautaires représentant la commune au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 3 juillet 2016**.

A chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans les bureaux de vote de la commune désignés par l'arrêté préfectoral du 21 août 2015, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017.

Article 2 :

Sont appelés à participer à ces élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipales dressées dans la commune et arrêtées au 29 février 2016, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

Article 3

Une déclaration de candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats aux postes de conseillers municipaux de Rosporden doivent se présenter sur des listes complètes, comportant 29 noms, autant que de postes à pourvoir.

La composition des listes de candidats aux postes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les conditions d'établissement de ces listes à partir des listes de candidats aux postes de conseillers municipaux.

Les listes de candidats aux postes de conseillers communautaires représentant la commune de Rosporden au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération doivent comporter 9 noms pour 7 postes à pourvoir.

Article 4

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera :

à la préfecture du Finistère
bureau des élections et des libertés publiques
42 boulevard Duplex à Quimper.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 1^{er} tour **du lundi 6 juin 2016 au jeudi 9 juin 2016** au plus tard à **18h00**, aux horaires suivants :

-sur rendez-vous de 8h30 à 18h00 ;

-sans rendez-vous aux horaires d'ouverture de la préfecture de 08h30 à 11h 30 et de 13h15 à 16h00 et le jeudi 9 juin 2016 jusqu'à **18h00**.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 2^{ème} tour **du lundi 27 juin 2016 au mardi 28 juin 2016** au plus tard à **18h00**, aux horaires suivants :

-sur rendez-vous de 8h30 à 18h00 ;

-sans rendez-vous aux horaires d'ouverture de la préfecture de 08h30 à 11h 30 et de 13h15 à 16h00 et le mardi 28 juin 2016 jusqu'à **18h00**.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés, dans les formes prévues par le code électoral, que jusqu'aux dates et heures limites instituées pour le dépôt des candidatures, à savoir :

-au plus tard le jeudi 9 juin 2016 à **18h00**, pour les candidatures au premier tour de scrutin ;

-au plus tard le mardi 28 juin 2016 à **18h00**, pour les candidatures au second tour de scrutin.

Article 5 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 13 juin 2016 à zéro heure et s'achève le samedi 25 juin 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 27 juin 2016 à zéro heure et s'achève le samedi 2 juillet 2016 à minuit.

Article 6 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

L'ordre des panneaux d'affichage attribués aux listes candidates enregistrées sera déterminé par voie de tirage au sort, en présence des candidats ou de leurs représentants ; ce tirage au sort aura lieu le jeudi 9 juin 2016 à 18 h 15 à la préfecture du Finistère, 42 boulevard Dupleix à Quimper salle Marguerite Kerloc'h (rez-de-chaussée).

Article 7 :

Conformément aux dispositions applicables dans les communes de 2500 habitants et plus, une commission de propagande, prévue par l'article L.241 du code électoral, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote aux électeurs, sera instituée par arrêté préfectoral.

Article 8 :

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes de candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission,

-au plus tard le lundi 20 juin 2016 à 16h 00 pour le 1^{er} tour ;

-au plus tard le mercredi 29 juin 2016 à 14h00 pour le 2^{ème} tour.

Article 9 :

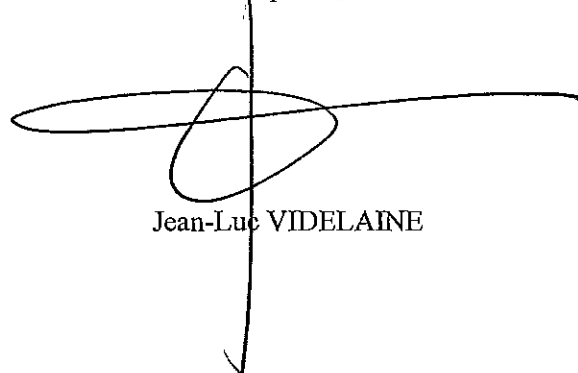
La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste de leurs assesseurs et délégués est fixée, pour le 1^{er} tour, au jeudi 23 juin 2016 à 18 h 00, et pour le 2^{ème} tour au jeudi 30 juin 2016 à 18 h 00.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de la commune de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairie à l'endroit réservé à cet effet, dès réception, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 27 MAI 2016

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop and a horizontal stroke crossing it.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des libertés publiques

Bureau des élections
et des libertés publiques

AP n° 2016154-0001

Arrêté préfectoral
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national de Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43;

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11 à L123-11-8; R123-166 à R171;

VU la demande en date du 30 mai 2016 de MM. André BENEAT et Laurent CELLERIER co-gérants de la S.A.R.L "Cellérier Bénéat et Associés Secrétariat" sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises et le dossier fourni à l'appui de cette demande;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément n° A.29.16.001 est délivré à la S.A.R.L "Cellérier Bénéat et Associés Secrétariat" dont le siège social est sis immeuble Le Stiff 15, rue Jurien de la Gravière 29200 BREST (ayant pour co-gérants et actionnaires et associés MM. André BENEAT et Laurent CELLERIER).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 02 JUIN 2016

pour le préfet
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 146-0001 du 25 MAI 2016
portant habilitation de la chambre funéraire
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 02 mai 2016 par Monsieur Nicolas CHRISTIEN, représentant légal de l'entreprise « chambre funéraire du littoral fouesnantais » dont le siège social est situé 44 bis place de l'église à Fouesnant qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de la chambre funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « chambre funéraire du littoral fouesnantais » sis zone artisanale de Penhoat Salatin à Pleuven, exploité par Monsieur Nicolas CHRISTIEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion de chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

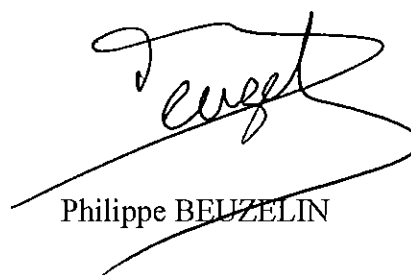
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-32

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Nicolas CHRISTIEN et dont copie sera adressée au maire de Pleuven.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex – dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 152-0002 du 31 MAI 2016
modifiant l'arrêté n°2013079-0088 du 20 mars 2013
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 11 avril 2016 par Monsieur Gildas CASTREC, représentant légal de l'entreprise « sarl CASTREC » dont le siège social est situé 26 bis rue Laënnec à Douarnenez qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant l'activité supplémentaire de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE


ARTICLE 1er :L'article 1er de l'arrêté n°2013079-0088 du 20 mars 2013 est modifié comme suit :
l'établissement de l'entreprise « sarl CASTREC » sis 26 bis rue Laënnec à Douarnenez, exploité par Monsieur Gildas CASTREC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ,inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Gildas CASTREC et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 153-0001 du 1 JUIN 2016
modifiant l'arrêté n°2013309-0098 du 05 novembre
2013 portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 30 mai 2016 par Monsieur Gilbert MENEZ, représentant légal de l'entreprise « Bretagne funéraire » dont le siège social est situé 35 rue maréchal JOFFRE à Landivisiau qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant l'activité supplémentaire de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'article 1er de l'arrêté n°2013309-0098 du 05 novembre 2013 est modifié comme suit : l'établissement de l'entreprise «Bretagne funéraire » sis 35 rue maréchal JOFFRE à Landivisiau, exploité par Monsieur Gilbert MENEZ, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ,inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Gilbert MENEZ et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Mission Développement et Soutien à la
Vie Associative**

**Arrêté Préfectoral
prononçant l'agrément "Jeunesse - éducation populaire"**

AP n° 2016145-0001

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- VU la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- VU l'arrêté préfectoral n°2013119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- VU Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain IVANIC, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Finistère,
- VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 4 décembre 2015 à Quimper ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Finistère, est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et le numéro suivant lui est attribué.

n° d'agrément	nom de l'association	siège social
29 JEP 16 - 252	UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE	DOUARNENEZ

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,


Le directeur départemental,
Alain IVANIC

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

AP 2016151-0001

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
employés par la Ville de CONCARNEAU et par le Centre
Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de CONCARNEAU

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015041-0003 du 10 février 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents territoriaux de la Ville de Concarneau et du CCAS de la Ville de Concarneau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale
- VU la proposition de la Ville de Concarneau reçue le 27 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale employés par la Ville de Concarneau et par le CCAS de la Ville de Concarneau est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

1 – MEDECINS GENERALISTES :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
M. le Docteur TROUVE Marin
M. le Docteur KREUTZ Gérard
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
M. le Docteur LOSQUIN André
M. le Docteur LEDE Didier
M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
M. le Docteur BARRAINE Pierre
M. le Docteur HENRY Pierre
M. le Docteur LABIA Robert
M. le Docteur RATEL Daniel
M. le Docteur JACQ Marc
M. le Docteur LADEN Denis
M. le Docteur SALAUN Marc
M. le Docteur WERMELINGER Pierre
M. le Docteur CHUINE Thierry
M. le Docteur PONDAVEN François

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. NICOLAS Alain

M. ALLOT Yann

Suppléants :

Mme AHAJRI Nadia
M. ECHIVARD Alain

Mme PEZENNEC Andrée
Mme LE NOUENE Marie-Christine

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

3.1 – Agents de Catégorie A

Titulaires :

Mme GUYADER Marie-Noëlle

M. MARC Erwan

Suppléants :

M. GUILLOU François
M. PICARD Didier

Mme CLARK Nancy
M. PIRET Yann

3.2 - Agents de Catégorie B

Titulaires :

M. BODIVIT Pierre

Mme NOUY Michelle

Suppléants :

M. DAGORN Bruno
M. HUBERT Yann

Mme LE DU Magali
Mme MARECHAL Nathalie

3.3 - Agents de Catégorie C

Titulaires :

Mme THOMAS Sophie

M. LE GUILLOU Didier

Suppléants :

M. FREISITZER Jean-Marie
M. HUIBAN Eric


Mme GUILLOU Françoise
M. GLOANEC Mathieu

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté n° 2015041-0003 du 10 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 30.05.2016
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Alan IVANIC

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016140-0002
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014262-0001 attribuant l'habilitation
sanitaire d'un an à Madame Erell MONGREDIEN

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 201462-0001 du 19 septembre 2014 portant attribution d'une habilitation sanitaire d'un an à Madame Erell MONGREDIEN, est arrivé à échéance,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 201462-0001 du 19 septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Erell MONGREDIEN dans le département du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
~~Chef de service~~
~~Protection et Surveillance Sanitaire~~
~~des Animaux et des Végétaux~~

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016153-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey HERVEY

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Audrey HERVEY née le 31 juillet 1980 à Versailles (78) et domiciliée professionnellement au 7 rue Laënnec, 29290 SAINT-RENAN. ;

CONSIDERANT que Madame Audrey HERVEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey HERVEY , docteur vétérinaire administrativement domicilié au 7 rue Laënnec, 29290 SAINT-RENAN .

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Audrey HERVEY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Audrey HERVEY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} juin 2016



**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,
Dr Vre Aline SCALABRINO**
~~Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016144-0003 du 23 mai 2016
Fixant le montant de l'indemnité des membres des commissions départementales
de conciliation en matière de baux commerciaux au titre de l'année 2015,
à Monsieur Henri DORVAL Président Titulaire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 88 du 5 janvier 1988 relative aux renouvellements des baux commerciaux;
- VU le décret n° 88-694 du 09 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- VU la circulaire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- VU le budget opérationnel du programme 333-action 1 ;
- VU le courrier de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, en date du 04 mars 2010, fixant le taux horaire à 4,57 € TTC, ainsi que le remboursement des frais de déplacement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M Eric DAVID en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014, donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère,
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère
- VU l'état nominatif des sommes à payer par l'Etat ou le mémoire de facturation produit par Monsieur Henri DORVAL, au titre de l'année 2015
- SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une indemnité est allouée par l'Etat à Monsieur Henri DORVAL Président de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux pour l'année 2015, qui s'est tenue aux dates suivantes :

Le 02/03/2015 nombre de vacation 1 heure,

Le 18/05/2015 nombre de vacations 2 heures,

Soit un total de 3 heures

ARTICLE 2

La vacation horaire servant de base à cette rémunération est fixée à 4,57 € TTC. Un remboursement des frais de déplacement est également accordé, en application du Code des Impôts.

ARTICLE 3

Pour l'année 2015, l'indemnité établie sur les bases définies ci-dessus, allouée à :

Monsieur Henri DORVAL

Domicilié : 2C, Boulevard BOUGAINVILLE - 29900 Concarneau

N° de sécurité sociale 1 39 09 29 027

S'élève à 45,71 € TTC pour les indemnités ($4,57 \times 3 = 13,71$)

Et à 69,02 € TTC pour les frais de déplacement justifiés

(58 kms A/R x 2 commissions x 0,595 €/km/ 7 cv = 69,02 €),

Soit un total général de **82,73 € TTC**

ARTICLE 4

Cette indemnité est imputable sur le programme 333 « Moyens mutualisés action 1 » (fonctionnements courants) du centre financier : 0333 – DR35 – DH29 ;

Centre de coût DDPP29029 Domaine fonctionnel 0333-01 ;

Activité 033300010208 « Déplacements personnels » ;

Catégorie de produit (groupe de marchandise) ; 25.01.01 ;

Elle est versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté, sur le compte suivant :

Banque	Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	Compte	Clé RIB
CREDIT AGRICOLE	QUIMPER	12906	00017	01766694001	13

ARTICLE 5

Le comptable assignataire est la Trésorerie Générale du Morbihan.

ARTICLE 6

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Trésorier Général de Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Directrice Départementale Adjointe



Marie Hélène TREBILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016144-0004 du 23 mai 2016
Fixant le montant de l'indemnité des membres des commissions départementales
de conciliation en matière de baux commerciaux au titre de l'année 2015,
à Monsieur Claude RAVALEC membre titulaire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 88 du 5 janvier 1988 relative aux renouvellements des baux commerciaux;
- VU le décret n° 88-694 du 09 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- VU la circulaire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- VU le budget opérationnel du programme 333-action 1 ;
- VU le courrier de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, en date du 04 mars 2010, fixant le taux horaire à 4,57 € TTC, ainsi que le remboursement des frais de déplacement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M Eric DAVID en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014, donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère,
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère
- VU l'état nominatif des sommes à payer par l'Etat ou le mémoire de facturation produit par Monsieur Claude RAVALEC, au titre de l'année 2015
- SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une indemnité est allouée par l'Etat à Monsieur Claude RAVALEC Membre de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux pour l'année 2015, qui s'est tenue aux dates suivantes

Le 02/03/2015 nombre de vacations 1 heure,

Soit un total de 1 heure

ARTICLE 2

La vacation horaire servant de base à cette rémunération est fixée à 4,57 € TTC. Un remboursement des frais de déplacement est également accordé, en application du Code des Impôts.

ARTICLE 3

Pour l'année 2015, l'indemnité établie sur les bases définies ci-dessus, allouée à :

Monsieur Claude RAVALEC

Domicilié : Route de Kerangaro – 29950 CLOHARS - FOUESNANT

N° de sécurité sociale : 1 66 06 29 232 161

S'élève à 4,57 € TTC pour les indemnités (4,57 x 1 = 4,57)

Et à 14,28 € TTC pour les frais de déplacement justifiés

(24 kms A/R x 1 commission x 0,595 €/km/ 7 cv = 14,28 € TTC)

soit un total général de **18,85 € TTC**

ARTICLE 4

Cette indemnité est imputable sur le programme 333 « Moyens mutualisés action 1 » (fonctionnements courants) du centre financier : 0333 – DR35 – DH29 ;

Centre de coût DDPP29029 Domaine fonctionnel 0333-01 ;

Activité 033300010208 «Déplacement Particuliers» ;

Catégorie de produit (groupe de marchandise) ; 25.01.01 ;

Elle est versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté, sur le compte suivant :

Banque	Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	Compte	Clé RIB
Société Générale	Fouesnant	30003	02037	00051600618	07

ARTICLE 5

Le comptable assignataire est la Trésorerie Générale du Morbihan.

ARTICLE 6

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Trésorier Général de Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Directrice Départementale Adjointe


Marie Hélène TREBILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016144-0005 du 23 mai 2016

Fixant le montant de l'indemnité des membres des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux au titre de l'année 2015

Monsieur André TESAN (SARL A.T.I.) membre titulaire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 88 du 5 janvier 1988 relative aux renouvellements des baux commerciaux;
- VU le décret n° 88-694 du 09 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- VU la circulaire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- VU le budget opérationnel du programme 333-action 1 ;
- VU le courrier de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, en date du 04 mars 2010, fixant le taux horaire à 4,57 € TTC, ainsi que le remboursement des frais de déplacement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M Eric DAVID en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014, donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère,
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère
- VU l'état nominatif des sommes à payer par l'Etat ou le mémoire de facturation produit par Monsieur André TESAN (SARL A.T.I), au titre de l'année 2015,

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une indemnité est allouée par l'Etat à la SARL A.T.I., représentée par Monsieur André TESAN, membre Titulaire de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux pour l'année 2015, qui s'est tenue aux dates suivantes

Le 02/03/2015 nombre de vacations 1 heure

Soit un total de 1 heure

ARTICLE 2

La vacation horaire servant de base à cette rémunération est fixée à 4,57 € TTC. Un remboursement des frais de déplacement est également accordé, en application du Code des Impôts.

ARTICLE 3

Pour l'année 2015, l'indemnité établie sur les bases définies ci-dessus, allouée à :

SARL A.T.I.

Domicilié : 62 rue de Siam – 29200 BREST

N° SIRET : 422 090 555 00034

S'élève à 4,57 € TTC pour une indemnité (4,57 x 1 = 4,57)

Et à 85,68 € TTC pour les frais de déplacement justifiés (144 kms A/R x 1 commission 0,595€/km/ 7 cv = 85,68 € TTC),

Soit un total général de **90,25 € TTC**

ARTICLE 4

Cette indemnité est imputable sur le programme 333 « Moyens mutualisés action 1 » (fonctionnements courants) du centre financier : 0333 – DR35 – DH29 ;

Centre de coût DDPP29029 Domaine fonctionnel 0333-01 ;

Activité 033300010208 « Déplacements Personnels » ;

Catégorie de produit (groupe de marchandise) ; 25.01.01 ;

Elle est versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté, sur le compte suivant :

Banque	Domiciliation	Code Banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
SOCIETE GENERALE	Agence de Brest	30003	00410	00020060608	87

ARTICLE 5

Le comptable assignataire est la Trésorerie Générale du Morbihan.

ARTICLE 6

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Trésorier Général du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Directrice Départementale Adjointe


Marie Hélène TREBILLON

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral 2016141-0002
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2015105-0002 du 15 avril 2015
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et
d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Mogueeran », « Lost an Aod », « Reun »,
« Kériadaouen » et « Perroz » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n° 2015105-0002 du 15 avril 2015 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Mogueeran », « Lost an Aod », « Reun », « Kériadaouen » et « Perroz » sur le littoral de la commune de Plouguerneau,
- VU la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2016 par laquelle la commune de Plouguerneau sollicite la modification de l'arrêté susvisé afin d'augmenter le nombre de mouillages autorisés sur le secteur (lieu-dit) « Lost an Aod », passant ainsi de quinze à vingt mouillages,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 10 mai 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'instruction de la demande de création de la zone de mouillages et d'équipements légers, la possibilité d'une extension pour cinq mouillages supplémentaires sur le secteur (lieu-dit) « Lost an Aod » avait été prise en compte,

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté susvisé ne change pas fondamentalement les conditions d'octroi de l'autorisation susvisée, le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Lost an Aod » demeurant inchangé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 :

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n°2015105-0002 du 15 avril 2015 modifié susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier et troisième paragraphe :

« Les cinq secteurs de la zone de mouillages, représentés sur les plans qui demeurent annexés, sont situés aux lieux-dits « Mogéran », « Lost an Aod », « Reun », « Kériadaouen » et « Perroz » ; elle comporte 95 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Secteurs « Lost an Aod » (20 corps-morts) annexe 3 – limites :

LA : X = 144633,31 Y = 6863002,64 LD : X = 144855,18 Y = 6862916,54
LB : X = 144760,81 Y = 6863039,13 LE : X = 144670,40 Y = 6862928,35
LC : X = 144859,82 Y = 6862928,50 »

- à l'article 14, premier paragraphe :

« Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 7 173 € (sept mille cent soixante-treize euros), valeur au 1^{er} janvier 2016. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2015105-0002 du 15 avril 2015 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **20 MAI 2016**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le **20 MAI 2016**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Plouguerneau – rue du Verger – 29880 Plouguerneau*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

AP n° 2016151-0002

Arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curnic »
sur le littoral des communes de Guissény et de Kerlouan
aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants, L414-4 et suivants, R414-19 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
- VU l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère
- VU la demande de la société AGRIVAL, sise à Kérisnel – 29250 Saint Pol de Léon du 21 mars 2016 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Curnic » sur le littoral des communes de Guissény et de Kerlouan afin de procéder au ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de la plage, dans le cadre du projet ULVANS,
- VU l'arrêté n° 2015-11352 du préfet de région du 30 juin 2015 portant organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère,
- VU l'arrêté n° 2016-12985 du préfet de région du 11 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2015 relatif à l'organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère,

- VU la décision n° 615/2016 portant autorisation de ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère du 23 mai au 30 novembre 2016, et notamment son annexe portant protocole d'évaluation de l'impact du ramassage des algues vertes sur les plages dans le rideau d'eau,
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement de véhicules terrestres à moteur en site Natura 2000 réalisée par le pétitionnaire le 25 avril 2016,
- VU l'avis du maire de Guissény du 8 avril 2016,
- VU l'avis du maire de Kerlouan du 8 avril 2016,
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 4 au 19 mai 2016 inclus,
- VU la synthèse des observations recueillies lors de la procédure susvisée,
- CONSIDERANT que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,
- CONSIDERANT la priorité donnée en toutes circonstances aux opérations de ramassage sanitaire des algues,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

La société AGRIVAL, représentée par son directeur général Monsieur SINGUIN Olivier, dénommée ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur pendant la période de ramassage des algues vertes à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2016, en période diurne, en fonction des arrivages, de 7 h à 20 h, de manière temporaire et révocable, au lieu-dit « Le Curnic » sur le littoral des communes de Guissény et de Kerlouan dans les limites du plan ci-annexé (annexe 2) et les conditions fixées ci-après.

Le ramassage dans le rideau d'eau ne pourra intervenir à moins et à plus 20 minutes par rapport à la basse mer, selon un protocole hebdomadaire établi avec la commune de Guissény, de façon à limiter les conflits d'usage sur le site et d'assurer la sécurité du public.

Les quantités ramassées seront limitées aux stricts besoins de l'entreprise. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra solliciter les collectivités locales pour l'élimination d'éventuels excédents, ni des particuliers pour l'épandage sur des parcelles privées.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'administration lui donneront.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 2

La plage de Guissény est désignée en qualité de site de référence pour les opérations de ramassage d'algues vertes en Bretagne.

Des contrôles doivent être réalisées par un bureau d'études et communiqués régulièrement à la direction départementale des territoires et de la mer (pôle littoral et affaires maritimes de Brest).

Le suivi environnemental doit se conformer au protocole prévu par la décision n° 615/2016 du préfet de région sus-visée afin d'évaluer l'impact du ramassage des algues vertes dans le rideau d'eau sur les peuplements benthiques, les bivalves commerciaux et les poissons.

Article 3

Le non-respect des prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation.

Article 4

Le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicules autorisés doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement :

- d'un engin motorisé destiné au ramassage expérimental des algues dans le rideau d'eau,
- d'une « movie-benne » destinée au stockage temporaire des algues ramassées,
- d'un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la « movie-benne » à l'issue du ramassage,

dont le type la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté (annexe 1).

Ces véhicules accéderont et évolueront sur le site conformément aux indications portées sur le plan ci-annexé (annexe 2).

La « movie-benne » utilisée pour entreposer les algues collectées en attente d'enlèvement est installée conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Le stationnement de l'ensemble des véhicules (engins de ramassage et de stockage) sur l'estran est interdit en dehors des heures de présence du personnel de la société AGRIVAL.

Article 5

Les conditions de circulation et de stationnement sont précisées par une convention entre la commune de Guissény et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à la plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure et de la fréquentation.

Cette convention est ajustée hebdomadairement en fonction de l'arrivage des algues, de leur volume et de leur localisation. Le bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais la commune de Guissény avant l'intervention sur le site.

Ces conventions sont tenues à disposition du public en mairie.

Article 6

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

a) concernant les accès :

- utiliser l'unique accès aménagé indiqué sur le plan annexé au présent arrêté à l'exclusion de tout autre,
- refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

b) concernant les véhicules :

- souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures,
- apposer un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur les véhicules roulant avec les feux de croisement allumés,
- être en mesure de présenter l'autorisation de circulation et de stationnement et de s'y conformer.

c) concernant les conditions de déplacements :

- circuler vers le bas d'estran de manière perpendiculaire à la plage puis en bas d'estran au plus près de la ligne d'eau si les conditions de sécurité du véhicule le permettent, pour rejoindre le site de collecte à partir de l'accès autorisé, tout en limitant au maximum la circulation longitudinale sur la plage,
- circuler à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers, selon les préconisations suivantes : à moins de 30 km/h dans les zones sans public et à moins de 15 km/h dans les zones avec public,
- croiser les autres véhicules autorisés en tenant sa droite,
- la libre circulation des usagers est maintenue sur la plage à l'exclusion d'un périmètre de 30 mètres autour des zones de stockage,

d) concernant le stationnement sur le lieu de collecte :

- stationner la « movie-benne » selon les prescriptions portées au plan ci-annexé (annexe 2) et dans le respect de l'environnement, sans porter préjudice aux espaces dunaires et laisses de mer,
- le stationnement près des zones de concentration du public est interdit.

e) la pression exercée sur le sol par les différents engins doit être inférieure à 2 kg/cm².

f) la vitesse de travail dans l'eau ne doit pas dépasser 5 km/h.

g) et la hauteur d'eau doit être inférieure à 0,80 m.

Article 7

Aucun dégât ne doit altérer l'intégrité du domaine public maritime naturel et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

A cet effet, la société AGRIVAL examinera, en liaison avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer et de la commune, les modalités de remise en place en fin de campagne des quantités de sable récupérées lors de l'intervention des machines.

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée pour toute réparation suite à des dommages ou des dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation et le stationnement des véhicules autorisés sur le domaine public maritime.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

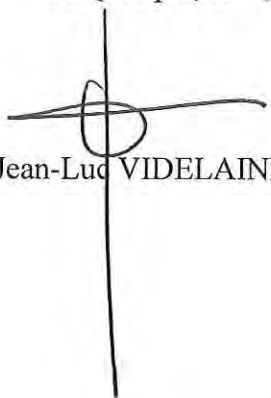
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Guissény et de Kerlouan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'accès à la plage par le bénéficiaire et en mairies de Guissény et de Kerlouan.

A Quimper, le 30 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Annexe 1 : liste des engins autorisés à circuler et à stationner sur le site

Annexe 2 : plan de localisation de l'accès, des zones de ramassage et de stockage de la « movie-benne »

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Guissény
- Mairie de Kerlouan
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 place de la Tour d'Auvergne – 29000 Quimper
- Gendarmerie de Lannilis
- Gendarmerie de Lesneven
- Office national de la chasse et de la faune sauvage – DDTM du Finistère – 2 boulevard du Finistère – CS 96018 – 29325 Quimper
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 Châteaulin
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradennec 29337 Quimper cedex
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Annexe n° 1

à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curnic »
sur le littoral des communes de Guissény et de Kerlouan
aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau

Engin de ramassage expérimental

Immatriculation provisoire :

- W-183-GX
- W-184-GX

Engin(s) de stockage

Type : caissons Moviebenne

Immatriculation : sans objet

Véhicules maintenance

CA 144 YP

AE 487 BE

DX 183 EL

Engin(s) d'enlèvement

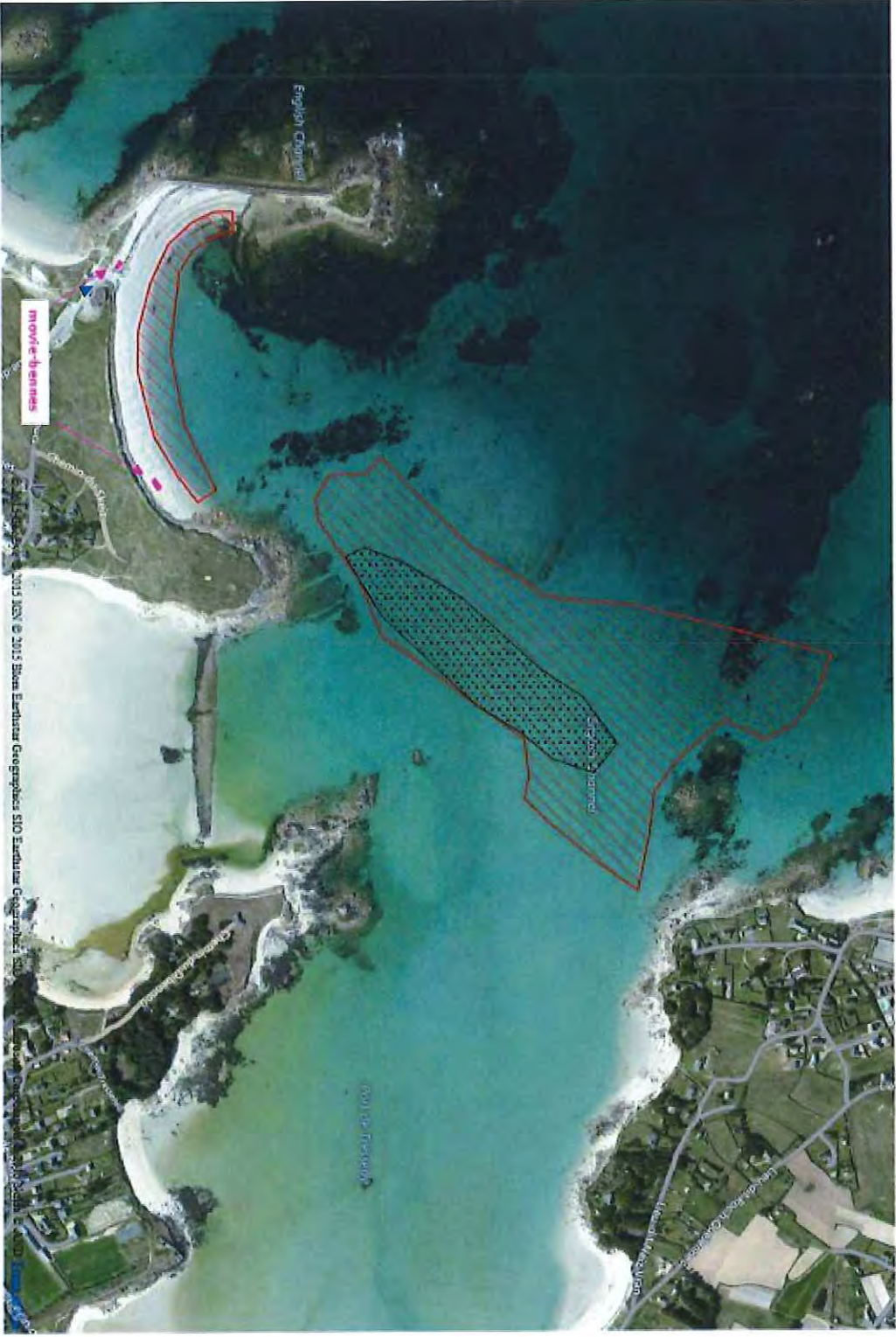
Type : camion avec bras ampliroll + remorque

Marque : voir ci-dessous

Immatriculation : voir ci-dessous

	CAMIONS-TRACTEURS	SEMI-REMORQUES
	CP-218-NF	CP-233-NF
	AB-736-FT	2834 ZY 29
	CG-166-XJ	8865 YF 29
	DB-737-EE	DB-113-ZF
Mercedes	673 AFE 29	BQ-198-JT
Volvo	600 AJK 29	BQ-389-JT
Mercedes	BH-814-NQ	BR-261-ZP
Mercedes	BV-182-YS	BR-958-ZN
Mercedes	BJ-843-KR	BR-092-ZP
Daf	129 ALB 29	BF-230-RR
Daf	34 ANC 29	BQ-242-JT
Mercedes	969 AFF 29	BQ-251-SC
Volvo	BV-933-WQ	BE-108-BY
Volvo	BL-579-FV	BR-039-ZP
Mercedes	AT-906-QX	BR-997-ZN
Mercedes	AT-530-RJ	BT-968-AK
Mercedes	804 ALW 29	BG-117-HE
Mercedes	962 AJR 29	BQ-754-SC
Volvo	623 ART 29	BQ-665-SC
Mercedes	AT-946-RH	BQ-582-SC
Volvo	BL-603-FV	BQ-126-SC
	BS 023 SN	
	DY 819 MV	

Annexe n° 2
 portant autorisation temporaire
 à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016
 de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
 sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curric »
 sur le littoral des communes de Guissény et de Kerlouan
 aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau



- Légende**
- Localisation**
-  zone de collecte 2014
 -  zones de collecte sollicitées
 -  Stockage moule-hermes
 -  Accès obligatoire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes du GUILVINEC

AP n° 2016153-0003

Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire

de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

de certaines plages de la baie de Douarnenez,

aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau.

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
- VU l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère
- VU l'arrêté n° 2015-11352 du préfet de région du 30 juin 2015 portant organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère,
- VU l'arrêté n° 2016-12985 du préfet de région du 11 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2015 relatif à l'organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère,
- VU la décision n° 615/2016 portant autorisation de ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère du 23 mai au 30 novembre 2016, et notamment son annexe portant protocole d'évaluation de l'impact du ramassage des algues vertes sur les plages dans le rideau d'eau,
- VU la demande déposée par la société AGRIVAL en date du 21 mars 2016 d'autorisation de circulation, de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre du ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de plages en Baie de Douarnenez,
- VU l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise du 24 janvier 2014,
- VU l'avis du maire de Plonevez Porzay du 29 avril 2016,
- VU l'avis du maire de Crozon du 2 mai 2016,
- VU l'avis du maire de Telgruc sur Mer du 20 mai 2016,
- VU l'avis du maire de Kerlaz du 26 mai 2016.

- VU l'avis du maire de Douarnenez du 27 mai 2016,
- VU l'avis du maire de Ploeven du 30 mai 2016,
- VU la consultation du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 29 avril 2016
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 12 au 27 mai 2016
- VU l'absence d'observations recueillies lors de la procédure de participation du public qui s'est tenue du 12 au 27 mai 2016,

CONSIDERANT que la nature des travaux prévus rend nécessaire la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

La société AGRIVAL, représentée par son directeur général Monsieur SINQUIN Olivier, dénommée ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur pour le ramassage des algues vertes dans le rideau d'eau, en fonction des arrivages, en période diurne (collecte à marée basse environ 2 h avant et après la basse mer), à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2016, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2

L'autorisation concerne les plages suivantes:

- le RY (communes de Douarnenez et Kerlaz),
- TREZ BELLEC (commune de Telgruc sur Mer),
- SAINTE ANNE LA PALUD - SUD (commune de Plonevez Porzay – selon périmètre annexé),
- TY AN QUER (commune de Ploeven – selon périmètre annexé),
- MORGAT (commune de Crozon),

selon les modalités arrêtées avec les maires des communes précitées.

Article 3

Le suivi environnemental permettant d'évaluer l'impact du ramassage des algues vertes dans le rideau d'eau sur les peuplements benthiques, les bivalves commerciaux et les poissons plats doit se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 2016-12985 du préfet du Région du 11 mai 2016 et au protocole annexé au présent arrêté (annexe 4). Pour 2016, le lieu-dit « Curnic » (communes de Guissény et de Kerlouan) est désigné en qualité de site de référence pour le ramassage des algues vertes dans le rideau en Bretagne.

En baie de Douarnenez, un suivi des poissons plats et tellines sera réalisé conformément au protocole précité à l'occasion du premier passage de la machine en lien avec les services du PNMI.

Article 4

Un bilan hebdomadaire sera adressé à la DDTM / DML du Finistère. Il comportera les informations suivantes :

- Quantités journalières récoltées
- Horaires de ramassages
- Zones d'intervention
- Lieux de stationnement des engins et des caissons.

Article 5

Le non-respect des prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation.

Article 6

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, hors des zones dunaires et pour chaque site, la circulation et le stationnement :

- d'un engin motorisé destiné au ramassage expérimental des algues dans le rideau d'eau,
- d'une « movie benne » ou d'une remorque, destinée au stockage temporaire des algues ramassées selon le procédé sus-mentionné,
- d'un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la remorque ou de la « movie-benne » à l'issue du ramassage,

dont le type et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté.

Ces engins accèdent sur les sites conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté. Les bennes de stockage sont disposées au plus près des cales et chemins d'accès.

Le stationnement des engins de ramassage et de stockage sur l'estran et la plage en dehors des heures de présence du personnel de la société Agrival est interdit.

Article 7

Les conditions de circulation et de stationnement sont précisées par une convention entre chaque mairie concernée et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à chaque plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure, de la fréquentation, et des usages locaux. Elles sont ajustées hebdomadairement en fonction de l'arrivage des algues, de leur volume et de leur localisation.

Ces conventions sont tenues à disposition du public en mairie.

Article 8

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

a) Concernant les accès :

- utiliser les uniques accès aménagés indiqués sur le plan annexé au présent arrêté à l'exclusion de tout autre,
- refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° ACCÈS	COMMUNE	LIEU-DIT	ACCÈS AUTORISÉ PAR
1	CROZON	PLAGE DE MORGAT	RAMPE D'ACCES

N° ACCÈS	COMMUNE	LIEU-DIT	ACCÈS AUTORISÉ PAR
2	TELGRUC/MER	PLAGE DE TREZ BELLEC	PETITE CALE
3	PLOÉVEN	PLAGE DE TY AN QUER	PETITE CALE
4	PLONÉVEZ- PORZAY	PLAGE DE SAINTE ANNE LA PALUD	FIN DE ROUTE
5	DOUARNENEZ KERLAZ	PLAGE DU RY	CALE D'ACCES

b) Concernant les véhicules

- souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures,
- apposer un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur les véhicules roulant avec les feux de croisement allumés,
- être en mesure de présenter l'autorisation de circulation et de stationnement et de s'y conformer.

c) Concernant les conditions de déplacements

- circuler vers le bas d'estran de manière perpendiculaire à la plage puis en bas d'estran, au plus près de la ligne d'eau si les conditions de sécurité du véhicule le permettent, pour rejoindre les sites de collecte à partir de l'accès autorisé le plus proche, tout en limitant au maximum la circulation longitudinale sur la plage.
- circuler à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers, selon les préconisations suivantes : à moins de 30 km/h dans les zones sans public et à moins de 15 km/h dans les zones avec public,
- croiser les autres véhicules autorisés en tenant sa droite,
- la libre circulation des usagers est maintenue sur la plage à l'exclusion d'un périmètre de 30 mètres autour des zones de stockage.

d) Concernant le stationnement sur le lieu de collecte

- stationner les « movie-bennes » ou remorques utilisées, à proximité des accès et dans le respect de l'environnement, sans porter préjudice aux espaces dunaires et lisses de mer;
- le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

Article 9

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée pour ce qui concerne toute réparation concernant les dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation et le stationnement des véhicules autorisés sur le domaine public maritime.

Article 10

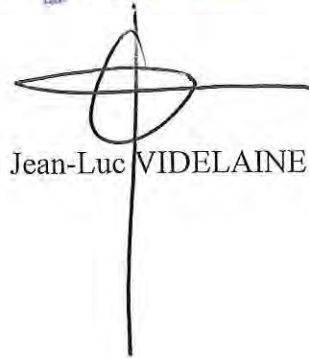
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Telgruc sur Mer et Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par le bénéficiaire sur les accès aux plages susmentionnées et en mairies de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Telgruc sur Mer et Crozon.

A Quimper, le 1^{er} JUIN 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté a été notifié le
le chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairies de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Telgruc sur Mer et Crozon.

- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 rue de la Tour d'Auvergne – 29000 Quimper
- Parc naturel marin d'Iroise Pointe des Renards – 29217 Le Conquet
- Office national de la chasse et de la faune sauvage - Maison de la Baie d'Audierne - Saint Vio - 29720 Tréguennec
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 Châteaulin
- Brigade nautique de Crozon
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradenec 29337 Quimper cedex
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

Annexe 1

Liste des engins autorisés à circuler et à stationner sur les sites sus-mentionnés

2 engins de ramassage expérimental

Type : Machine Agricole Automotrice

Immatriculation : W-184-GX

W-183-GX

Véhicules maintenance

CA 144 YP

AE 487 BE

DX 183 EL

Engin(s) de stockage

Type : caissons Moviebenne

Immatriculation : sans objet

Engin(s) d'enlèvement :

Type : camion avec bras ampliroll + remorque

Immatriculation : voir ci-dessous

Camions tracteurs	Semi remorques
CP 218 NF	CP 233 NF
AB 736 FT	2834 ZY 29
CG 166 XJ	8865 YF 29
DB 737 EE	DB 113 ZF
673 AFE 29	BQ 198 JT
600 AJK 29	BQ 389 JT
BH 814 NQ	BR 261 ZP
BV 182 YS	BR 958 ZN
BJ 843 KR	BR 092 ZP
129 ALB 29	BR 230 RR
969 AFF 29	BQ 242 JT
34 ANC 29	BQ 251 SC
BV 933 WQ	BE 108 BY
BL 579 FV	BR 039 ZP
AT 906 QX	BR 997 ZN
AT 530 RJ	BT 968 AK
804 ALW 29	BG 117 HE
962 AJR 29	BQ 754 SC
623 ART 29	BQ 665 SC
AT 946 RH	BQ 582 SC
BL 603 FV	BQ 126 SC

Annexe 2

Plan des uniques accès autorisés pour le ramassage des algues vertes en baie de Douarnenez



Annexe 3
Délimitation de la zone de ramassage des algues vertes dans le rideau d'eau
sur la plage de Ty An Quer (commune de Ploéven)
et sur la plage de Sainte Anne La Palud (commune de Plonevez Porzay)



Protocole d'évaluation de l'impact du ramassage des algues vertes sur les plages dans le rideau d'eau

Les opérations à réaliser sur les peuplements benthiques, les bivalves commerciaux et les poissons sont décrites ci-après.

PEUPELEMENTS BENTHIQUES

- Réalisation d'un état initial sur un nombre minimal de dix stations à adapter en fonction de la superficie de la zone autorisée et du degré d'homogénéité des peuplements benthiques du site.

Les prélèvements d'échantillons peuvent être faits au moyen d'un carottier à main à une profondeur de 20 cm dans le sédiment selon le protocole du réseau benthique REBENT (trois groupes de trois réplicats par station, soit un total de neuf réplicats par station).

Les descripteurs des peuplements sont : richesse spécifique, abondance, indices de diversité, et d'équitabilité.

Les indicateurs AMBI et M-AMBI, n'étant pas adaptés à ce type de milieu, ne sont pas utilisés.

- La machine mise en œuvre par le bénéficiaire est équipée d'un GPS permettant d'enregistrer ses déplacements (localisation des traits et enregistrements de la distance parcourue), afin d'établir une cartographie de la pression de cette machine sur le milieu. Il

est établi un plan de pressions selon un gradient, avec un roulage différencié par zones, selon quatre niveaux d'intensité :

- Nulle (pas de roulage : zone de contrôle témoin).
- Faible (2 passages)
- Normale (8 passages)
- Intense (15 passages).

Ces passages sont à réaliser le jour de la réalisation de l'état initial.

Des échantillonnages sont réalisés après les passages de la machine comme décrits cidessus,

si possible, dans les 2 jours et en tout état de cause pas au-delà de 10 jours. Il est nécessaire de prévoir 3 stations d'échantillonnage (avec 9 réplicats pour chacune) pour caractériser chaque intensité d'impact.

BIVALVES COMMERCIAUX

Afin de quantifier l'impact immédiat du roulage de la machine sur les gisements de tellines, coques ou palourdes, il est nécessaire de choisir des sites présentant des densités significatives de coquillages (par exemple les gisements exploités par la pêche) et de procéder à marée descendante afin de pouvoir distinguer sur le sable les dépressions liées au passage de la machine et de réaliser deux opérations :

Évaluer l'impact de la machine sur l'estran, avec un prélèvement dans un quadrat de 0,25 m² sur le secteur travaillé par la machine.

Les coquillages présents dans le quadrat sont triés par espèce, mesurés, et comptabilisés par état apparent (blessé, mort, indemne). Les coquillages apparemment indemnes seront observés sous loupe binoculaire pour déceler les micro-fractures de coquilles, et éventuellement remis à l'eau en aquarium ou en

bassin pour évaluer leur taux de survie sur une période de 48 heures.
Comptabiliser à marée descendante le nombre de coquillage restant en surface de la zone d'estran récemment exondée en rapportant cet effectif à une surface précisément mesurée.

L'impact cumulé sera évalué de la même façon mais après 5 passages de la machine, au lieu d'un seul, au cours d'une même journée.

POISSONS

L'impact sur les poissons est évalué en raccordant un chalut de plage à l'arrière de la machine, afin d'obtenir une estimation réaliste de l'impact en choisissant des zones sans algue pour éviter le colmatage du chalut. Un nombre significatif de traits (au moins 10 par site, sur plusieurs sites) d'une longueur d'environ 150 m est à réaliser. Les poissons, et les éventuels coquillages capturés, sont triés par espèce, mesurés et comptabilisés par état apparent (blessé, mort, indemne). Les poissons apparemment indemnes sont à placer en aquarium afin d'évaluer la mortalité différée, en suivant le comportement et la mortalité, après 48 heures d'observation. Les chiffres sont rapportés par espèce.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRETE n° 2016112-0005 du **21 AVR. 2016**
Portant application du régime forestier à des terrains appartenant au
Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen-ar-Stang

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-1 à R.214-9 ;
VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen-ar-Stang en date du 17 décembre 2014 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 23 octobre 2015 ;
VU l'avis favorable du directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 16 mars 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère

ARRETE

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles ci-après désignées appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen-ar-Stang, situées sur la commune de PLOUGONVEN, représentant une superficie totale de **149,3965 hectares** :

Section	N°	Surface (Ha)	Canton	Section	N°	Surface (Ha)	Canton
XB	4	4,7430	forage de Kermeur A&B	YD	34	0,4883	captage de Pen-ar-Stang
XB	35	7,8711	Saint-Germain	YD	35	1,9262	captage de Pen-ar-Stang
XB	41	0,1263	forage de Kermeur A&B	YD	36	3,9367	captage de Pen-ar-Stang
XB	43	2,1332	forage de Kermeur A&B	YD	38	1,0465	captage de Pen-ar-Stang
XB	44	1,9484	forage de Kermeur A&B	YD	39	5,0817	captage de Pen-ar-Stang
XB	45	1,2256	forage de Kermeur A&B	YD	44	2,5793	captage de Pen-ar-Stang
XB	46	7,5180	forage de Kermeur A&B	YE	2	1,6110	Le Quilliou
XB	47	6,6867	forage de Kermeur A&B	YE	12	2,4770	Le Quilliou
XB	48	3,3340	forage de Kermeur A&B	YE	13	1,4400	Le Quilliou
XK	26	0,1500	captage de Kerhervé A	YE	14	2,3910	Le Quilliou
XK	44	1,3543	captage de Kerhervé A	YE	29	3,3800	Le Quilliou
XK	45	1,9497	captage de Kerhervé A	YE	30	2,8820	Le Quilliou
XL	37	2,6660	Lan Hourin	YE	34	0,5729	Le Quilliou
XO	25	10,5560	Toulanay	YE	35	0,7757	Le Quilliou
YB	88	2,8227	captage de Pen-ar-Stang	YE	39	0,7100	Le Quilliou
YB	91	2,1502	captage de Pen-ar-Stang	YE	43	2,5434	Le Quilliou
YC	17	0,2100	captage de Pen-ar-Stang	YE	49	6,9451	Le Quilliou
YC	21	0,1840	captage de Pen-ar-Stang	YE	50	1,9419	Le Quilliou
YC	44	0,9898	captage de Pen-ar-Stang	YH	3	1,0930	Le Quilliou
YC	45	3,7732	captage de Pen-ar-Stang	YH	4	0,7870	Le Quilliou
YC	46	0,2140	captage de Pen-ar-Stang	YH	11	10,0900	Le Quilliou
YC	75	3,3061	captage de Pen-ar-Stang	YH	44	2,1218	Le Quilliou
YC	80	1,5270	Gaspem Vras	YH	46	2,3491	Le Quilliou
YC	82	5,0355	Pen-ar-Stang	YO	11	1,2690	Guersoson
YD	17	2,2850	captage de Pen-ar-Stang	YO	39	3,5370	Kervézec
YD	19	0,3920	captage de Pen-ar-Stang	YO	61	5,0740	Kervézec
YD	20	0,4060	captage de Pen-ar-Stang	YP	54	2,0570	Kervézec
YD	26	1,5043	captage de Pen-ar-Stang				
YD	27	0,4086	captage de Pen-ar-Stang				
YD	29	0,8192	captage de Pen-ar-Stang				
Sous Total : 78,2899 ha				Sous Total : 71,1066 ha			
				Total Général : 149,3965 ha			

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLOUGONVEN pendant une durée de 2 mois.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le maire de PLOUGONVEN, et Monsieur le Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation leur sera adressée.

A Quimper, le **21 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017**

AP n° 2016145-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs,

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2016021-0005 du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 avril 2016,

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 01 avril 2016 au 22 avril 2016 et les observations recueillies lors de cette dernière procédure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2016,

Considérant que les 3 observations formulées lors de la procédure de participation du public portent toutes sur la période complémentaire de la chasse du blaireau du 15 mai au 15 septembre 2017 et que la CDCFS estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la rédaction sur ce point,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, dans le département du Finistère,
du 18 septembre 2016 à 8h30 au 28 février 2017 à 17h30
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

Article 2 : PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE A TIR

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne, aux seuls détenteurs du droit de chasse.		
Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 08 janvier 2017 :
dans les lieux où le lapin n'est pas déclaré nuisible.		
Période spécifique	du 18 septembre 2016	au 28 février 2017 :
dans les lieux mentionnés à l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles pour la campagne de chasse correspondante.		
FAISAN		
Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 11 décembre 2016 :
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2016 (période spécifique ci-après).		
<p>Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Plouhinec, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé.</p> <p>Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p> <p>Dans certaines zones des communes de La Martyre et Ploudiry, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.</p> <p>Les zones sont délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35.</p>		
Période spécifique	du 18 septembre 2016	au 11 novembre 2016 :
<p>Cette période est applicable dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Brennilis, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Confort-Meilars, Goulien, Le Juch, Lopérec, Loqueffret, Mahalon, Plogoff, Plozévet, Pont-Croix, Pont de Buis lès Quimerc'h, Pouldergat, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion</p> <p>Dans les communes d'Audierne-Esquibien, Goulien, Le Juch, Plozévet et Pouldergat, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé, le prélèvement de faisans sauvages est interdit.</p>		

Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport. Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

PERDRIX

Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 11 décembre 2016 :
---------------------------	----------------------	-----------------------

sur l'ensemble du département.

Dans certaines zones des communes de La Martyre et Ploudiry, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.

Les zones sont délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35.

LIEVRE

Ouverture générale	du 09 octobre 2016	au 11 décembre 2016 :
---------------------------	--------------------	-----------------------

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

CHEVREUIL

Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2016	au 17 septembre 2016
--------------------------	------------------------------	----------------------

Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 28 février 2017
---------------------------	----------------------	--------------------

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette ouverture anticipée au 1^{er} juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En ouverture générale, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou au moyen d'un arc de chasse.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

CERF

Période anticipée	du 1 ^{er} septembre 2016	au 17 septembre 2016
--------------------------	-----------------------------------	----------------------

Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 28 février 2017
---------------------------	----------------------	--------------------

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.
 Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
 En période d'ouverture anticipée, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
 Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.
 Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

SANGLIER

Période anticipée	du 15 août 2016	au 17 septembre 2016
Ouverture générale	du 18 septembre 2016	au 28 février 2017

En période d'ouverture anticipée, la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :
 La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 10 minimum et 30 maximum. Il est interdit d'effectuer simultanément plusieurs battues sur le même territoire de chasse.
 En période anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier ou timbre national grand gibier). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
 Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation.

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	du 15 septembre 2016	au 31 mars 2017

2.3 VENERIE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU : Période complémentaire :	du 15 septembre 2016 du 15 mai 2017	au 15 janvier 2017 au 15 septembre 2017
AUTRES ESPECES : RENARD - RAGONDIN	du 15 septembre 2016	au 15 janvier 2017

Article 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels. Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

- Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) individus.
- Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé à la tenue du carnet de prélèvement par le chasseur ayant prélevé cet oiseau, et la restitution de celui-ci sont obligatoires.
- La chasse à la passée est interdite.

Article 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (18 septembre 2016) au 29 octobre 2016, de 8 h 30 à 19 h,
- du 30 octobre 2016 à la clôture générale (28 février 2017) de 9 h à 17 h 30

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- 1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.
- 4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département
- 5bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 6°) à la chasse à tir et à l'arc de chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau ;
- 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
- 3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée.

Article 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.
- de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : SÉCURITÉ

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique régit l'usage des armes, il prévoit notamment les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Dans les mêmes lieux, il est interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne de tirer à portée d'arme en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins).

Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction des installations de production d'énergie et des équipements liés, des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

Les installations de production d'énergie sont par exemple des panneaux photovoltaïques au sol, des éoliennes, ou des méthaniseurs.

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique. »

Par ailleurs, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET À L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions en bas de page.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- La possession du timbre national grand gibier pour les détenteurs d'un permis national ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser.

* Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- La destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- Les différentes formes de vénerie ;
- La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

À l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée.

Article 8 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit.

Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 24 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2016-2017.**

AP n° 2016145-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R425-2,
VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 avril 2016,
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 01 avril 2016 au 22 avril 2016 inclusivement et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2016,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département est fixé comme suit :

- minimum : 3750
- maximum : 4700

Article 2 – Le plan de chasse annuel cerf pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 1
- maximum : 15

Article 3 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

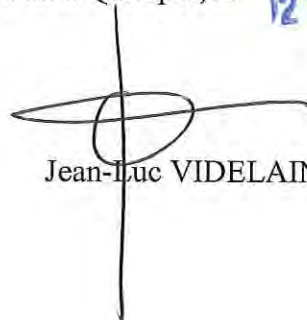
- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

12 4 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2016-2017.**

AP n° 2016145-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes du plan de chasse aux cervidés dans le département du Finistère pour la saison cynégétique 2016-2017,
VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 15 avril 2016,
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 01 avril 2016 au 22 avril 2016 inclusivement et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse aux cervidés est fixé conformément aux tableaux ci-annexés :

- un premier tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du chevreuil,
- un second tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du cerf.

Article 2 – En application de l'article L425-6 du code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum d'animaux à prélever correspondant à l'attribution, et le nombre minimum (fixé à soixante-quinze pour cent (75%) du plan de chasse attribué pour le chevreuil et zéro pour cent (0%) pour le cerf).

Article 3 – Le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse. En période d'ouverture anticipée (du 1^{er} juin à l'ouverture générale), le chevreuil ne peut être prélevé qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse en période d'ouverture anticipée et en période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce.

Article 4 – Durant la période d'ouverture anticipée de chasse du chevreuil, de la notification des attributions individuelles à l'ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été pour l'année 2016-2017 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :

- a) La chasse s'effectue tous les jours uniquement à l'approche ou à l'affût.
- b) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
- c) Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 14 octobre 2016.
- d) Si le prélèvement lié à l'autorisation individuelle de tir en période anticipée (tir d'été) n'a pas été réalisé sur cette période impartie (chevreuil non prélevé), l'autorisation est automatiquement reportée sur la période d'ouverture générale, selon les modalités de chasse de l'espèce établies dans l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017.

Article 5 – Durant la période d'ouverture anticipée de chasse du cerf, de la notification des attributions individuelles à l'ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été à partir du 1^{er} septembre 2016 pour l'année 2016-2017 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des cerfs dans les conditions ci-après :

- a) La chasse s'effectue tous les jours uniquement à l'approche ou à l'affût.
- b) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
- c) Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 14 octobre 2016.
- d) Si le prélèvement lié à l'autorisation individuelle de tir en période anticipée (tir d'été) n'a pas été réalisé sur cette période impartie (cerf non prélevé), l'autorisation est automatiquement reportée sur la période d'ouverture générale, selon les modalités de chasse de l'espèce établies dans l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017.

Article 6 – La remise des dispositifs de marquage est subordonnée au paiement par le bénéficiaire du plan de chasse de leur prix matériel, des frais additionnels et de l'adhésion statutaire, liquidés et recouverts par la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 – Les prélèvements d'animaux sont effectués en priorité sur les secteurs identifiés comme sensibles aux déprédations [boisements sensibles, cultures (maraîchères, fruitières, sapins de Noël), pépinières ...].

Article 8 – Chaque animal abattu en exécution du présent plan de chasse est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation

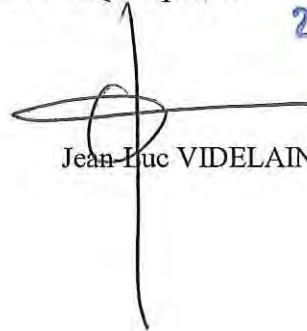
Article 9 – Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite auprès du préfet dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, selon les modalités mentionnées à l'article R425-9 du code de l'environnement. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

24 MAI 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around a horizontal line, forming a stylized 'J' and 'L'.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir
pour la saison cynégétique 2016-2017 dans le Finistère.**

AP n° 2016145-0005

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6,

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 (SDGC) du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017,

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère du 11 avril 2016,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère du 15 avril 2016,

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 01 avril 2016 au 22 avril 2016 inclusivement et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2016,

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les lapins de garenne, lorsqu'ils prolifèrent, aux infrastructures routières, fluviales, aéroportuaires et ferroviaires, ainsi qu'aux activités agricoles et autres ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et l'absence de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

Considérant que l'exercice de la chasse, autorisée pour ces trois espèces, est cependant insuffisant à lui seul pour prévenir les dommages et les risques ci-dessus en raison de leur occurrence soit en période de fermeture, soit à des endroits non chassables ;

Considérant que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril l'état de conservation des espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 – Les espèces et les lieux où elles sont classées nuisibles

Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2016 - 2017 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	<p>1. Sur l'ensemble du territoire des communes de :</p> <p>Bodilis, Brelès, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquénolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-guerrand, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougouvelin, Plougouln, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévéde, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouénan, Tréfléz et Trézilidé.</p> <p>2. Dans les autres communes du département :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains,- Sur les terrains de golf,- Sur les aérodromes,- Sur les îles,- Sur le domaine public fluvial
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	En tout lieu.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	En tout lieu.

Article 2 – Modalités de destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés nuisibles

Dans les lieux où ils sont classés nuisibles, les modalités de destruction à tir du lapin, du pigeon ramier et du sanglier sont les suivantes :

- La destruction à tir du lapin et du sanglier est interdite.

- Le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité administrative** mais avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2017.
- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 31 juillet 2017. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

- Les agents de l'Etat, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 – Voies et délais de recours

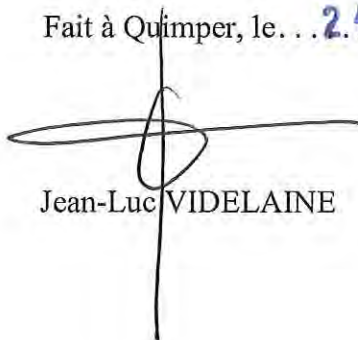
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le... 24 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles
afin de protéger la loutre et le castor.**

AP n° 2016145-0006

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2016-2017,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 15 avril 2016,

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 01 avril 2016 au 22 avril 2016 inclusivement et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2016,

Considérant la présence avérée de la loutre et du castor sur le territoire du département du Finistère et leurs capacités de colonisation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Restrictions d'usage des pièges pour détruire les nuisibles sur une liste de communes du département afin de protéger la Loutre et le Castor

Espèces protégées, la Loutre et le Castor sont susceptibles d'être piégées accidentellement. Or elles sont réputées présentes, chacune pour ce qui la concerne, sur le territoire des communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Pour préserver ces deux espèces, sur tout le territoire desdites communes, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 - Voies et délais de recours

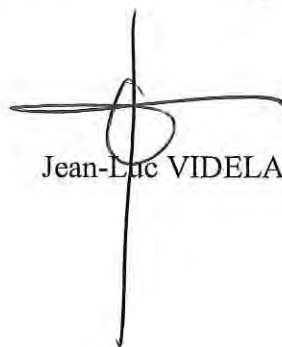
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

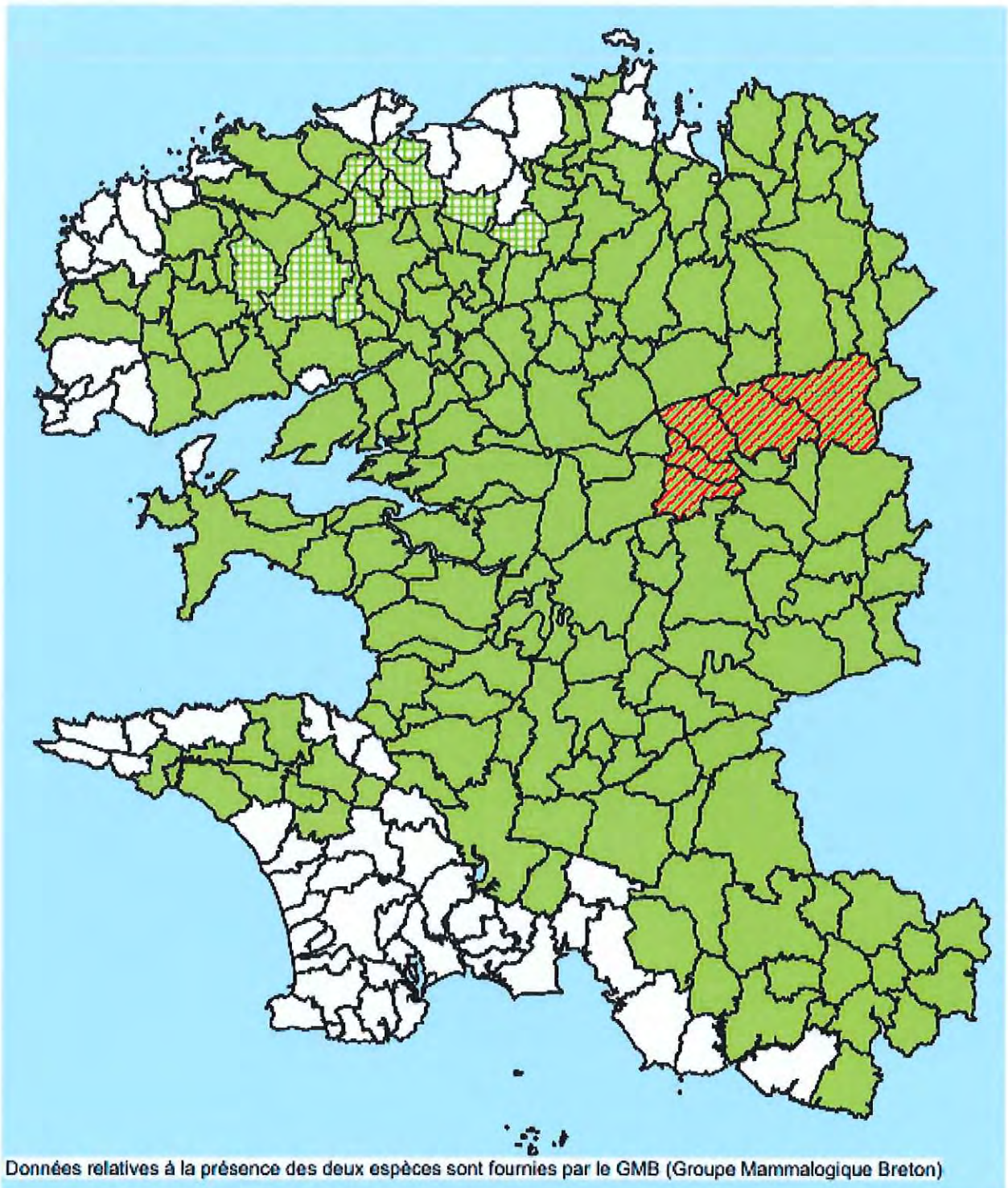
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 12 4 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE

La Loutre d'Europe et le Castor en Finistère en 2015



Données relatives à la présence des deux espèces sont fournies par le GMB (Groupe Mammalogique Breton)



Communes où la présence régulière de la Loutre est avérée
(relevés d'indices de présence sur les cours d'eau)

Avertissement : L'espèce étant actuellement en phase de recolonisation et ses capacités de déplacements étant très importantes (domaine vital de 10 à 30 km de long, déplacements de plusieurs dizaines de km possibles), sa présence ou son passage dans les autres communes est certain.



Nouvelles communes concernées par la présence de loutre en 2015



Communes où la présence régulière du Castor est avérée
(relevés d'indices de présence sur les cours d'eau)

Communes avec présence de la Loure d'Europe (2015) – Informations du GMB

ARGOL	GUILLOMARCH	CONFORT-SEILARS	QUIMPER
ARZAND	GUIMAEÇ	MELVERN	QUIMPERLE
AUDIERNE	GUIMILIAU	MELLAC	REGENE
BANNALEC	GUIPAVAS	MESPAUL	RIEC-SUR-BELON
BAYE	GUIPRONVEL	MLIZAC	LA ROCHE-MAURICE
BERRIEN	GUISBENY	MORLAIX	ROSDEN
BODILS	HANVEC	MOTREFF	ROSPORDEN
BOHARS	HENVIC	PENCRAN	SAINT-COULTZ
BOLAZEC	HOPITAL-CAMFROUT	PLABENNEC	SAINT-BERRIEN
BOURG-BLANC	HUELGOAT	PLEYBEN	SAINT-DIVY
BOTMEUR	BRVILLAC	PLEYBER-CHRIST	SAINT-ELOY
BOTSORHEL	KERGLOFF	PLDEVEN	SAINT-EVARZEC
BRASPARTS	KERLAZ	PLOGONNEC	SAINT-FREGANT
BRELES	KERNILS	PLOMODIERN	SAINT-GOAZEC
BRENNILS	KERNOUES	PLONEVEZ-DAU-FAOU	SAINT-HERNIN
BREST	KERSAINT-PLABENNEC	PLONEVEZ-PORZAY	SAINT-JEAN-DU-DOIST
BRIC	LAMPAUL-GUIMILIAU	PLOUARZEL	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
CAMARET-SUR-MER	LANARVILY	PLONDANIEL	SAINT-MEEN
CARHAD-PLOUGUER	LANDELEAU	PLONDIRY	SAINT-NIC
CAST	LANDERNEAU	PLOUEDERN	SAINT-RENAN
CHATEAULIN	LANDEVENNEC	PLOUEGAT-GUERAND	SAINT-RYNDAL
CHATEAUNEUF-DAU-FAOU	LANDIVISIAU	PLOUEGAT-MOYSAN	SAINT-SALVEUR
CLEDEAN-POHER	LANDREVARZEC	PLOUENAN	SAINT-SEGAL
CLOHARS-CARNOET	LANDUDAL	PLOUEZOGH	SAINT-SERVAIS
LE CLOUTRE-FLEYBEN	LANDUDEC	PLOUGAR	SAINTE-SEVE
LE CLOUTRE-SAINT-THEGONNEC	LANBOLEN	PLOUGASTMOU	SAINT-THEGONNEC
COAT-MEAL	LANHOUARNEAU	PLOUGASTEL-DAOULAS	SAINT-THOB
COLLOREC	LANMEUR	PLOUGONVEN	SAINT-THONAN
COMMANA	LANNEAOU	PLOUGOULM	SAINT-THUREN
GORAY	LANNEDERN	PLOUGOURVEST	SAINT-URBAIN
GROZON	LANNEUFFRET	PLOUGUERNEAU	SANTEC
DAOULAS	LANNILS	PLOUGUEN	SCAER
DINEAULT	LANNIVOARE	PLOUHINEC	SCRIGNAC
DRENON	LANVEOC	PLOUIDER	SIBRIL
LE DRENNEC	LAZ	PLOUGNEAU	SIZUN
EDERN	LENNON	PLOUNEOUR-MENEZ	SPEZET
ELLIANT	LESNEVEN	PLOUNEVENTER	TAULLE
ERGUE-GABERIC	LEUNAN	PLOUNEVEZEL	TELGRAC-SUR-MER
ESQUIBIEN	LOC-BREVALAIRE	PLOURIN-LES-MORLAIX	TOURCH
LE FAOU	LOC-EGUMER-SAINT-THEGONNEC	PLOUVIEN	TREFLAQUENAM
LA FEUILLEE	LOC-EGUMER	PLOUVORN	TREFLEVENEZ
LE FOLGOET	LOC-MARIA-BERRIEN	PLOUYE	TREBARANTEC
LA FOREST-LANDERNEAU	LOCMELAR	PLOUZANE	TREBARVAN
GARLAN	LOCQUIREC	PLOUZEVEDE	TREBLONDU
GOUESNOU	LOCRONAN	PONT-AVEN	TREBOUREZ
GOUEZEC	LOCUNOLE	PONT-CROIX	LE TREHOU
GOULVEN	LOGONNA-DAOULAS	LE PANTHOU	TREMAOUEZAN
GOURLZON	LOPEREC	PORT-LAUNAY	TREMEVEN
GUENGAT	LOPERHET	POULBERGAT	TREDIERGAT
GUERLESQUIN	LOQUEFFRET	POULLAN-SUR-MER	LE TREVOUX
GUICLAN	LOTHEY	POULLAQUEN	TREZIDE
GUILERS	MAHALON	QUEMENEVEN	PONT-DE-BURS-LES-QUIMERCH
GUILER-SUR-GUYEN	LA MARTYRE	QUERRIEN	

Communes avec présence du Castor (2014 & 2015) – Informations du GMB

BERRIEN
BRENNILS
LA FEUILLEE
LOQUEFFRET
SCRIGNAC

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons dans la Penfeld
pour en permettre le sauvetage.

AP n° 2016146-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15/12/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0003 du 04/03/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 13 avril 2016 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'arrêté 2013242-0003 du 30 août 2013 et notamment son article 3-6 prescrivant la réalisation d'une pêche de sauvetage préalablement aux travaux sur la prise d'eau de Kerléguer,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant la nécessité d'effectuer un sauvetage de la faune piscicole avant la réalisation de travaux sur le cours d'eau de la Penfeld,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le sauvetage sur un affluent de la Penfeld au lieu-dit Kerleguer sur la commune de Brest entre Moulin Neuf et l'aval de la retenue de Kerleguer.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	PERENNOU Julien	YOU Bertrand	CARO Alan
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CHARBONNEAU Mickaël	SOMMIER Alexis	CHOUINARD Sébastien

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de
Mousterlin, commune de Fouesnant.

AP n° 2016146-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15/12/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0003 du 04/03/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 13 avril 2016 par la communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 23/05/2016,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi de la faune piscicole après la réalisation de travaux sur le Marais de Mousterlin destinés à rétablir les échanges mer-marais,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

La communauté de communes du Pays Fouesnantais, 11 Espace de Kerourgué – CS 31046, 29170 FOUESNANT est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Mousterlin selon les localisations précisées dans l'annexe 1 du dossier de demande.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Florian NOEL	Communauté de communes du Pays Fouesnantais
Jean Laroche	Institut Universitaire Européen de la mer
Brice GUESDON	Communauté d'Agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération
José GOUYEN	Pêcheur retraité
Jérôme Mahieu	Lycée agricole de Bréhoulou à Fouesnant

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé

Moyens décrits page 3 et 4 du dossier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution

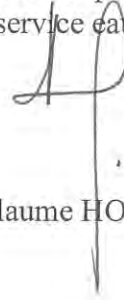
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation

Le chef du service eau et biodiversité.



Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons dans le ruisseau de Plougasnou
pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2016146-0005

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15/12/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0003 du 04/03/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 18 avril 2016 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 25 avril 2016,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur le ruisseau de Plougasnou au lieu-dit Pontplaincoat sur la commune de Plougasnou.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	PERENNOU Julien	YOU Bertrand	CARO Alan
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CHARBONNEAU Mickaël	SOMMIER Alexis	CHOUNARD Sébastien

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

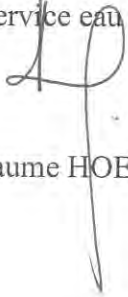
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 MAI 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur deux affluents de la Penfeld
pour en permettre le dénombrement.
AP n° 2016146-0006

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15/12/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0003 du 04/03/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
Vu la demande présentée le 22 avril 2016 par le bureau d'étude Emaed,
Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 25 avril 2016,
Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude EMAED Guermorvan 22540 LOUARGAT est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur 2 affluents de la Penfeld aux lieux-dits Kerouvriou et Kernévéno sur la commune de Bohars.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Laurent MICHAT, Directeur de pêche	Thomas VILLETTE
Baptiste LE CORNEC	Thierry COIC

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.


L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 MAI 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur un affluent de la Penfeld
pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2016146-0007

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15/12/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0003 du 04/03/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 29 avril 2016 par le bureau d'étude Emaed,
- Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 24 mai 2016,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude EMAED Guermorvan 22540 LOUARGAT est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur un affluent de la Penfeld au lieu-dit Keravéloc sur la commune de Brest.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Laurent MICHAT, Directeur de pêche	Thomas VILLETTE
Baptiste LE CORNEC	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 juin 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 MAI 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

Arrêté du 3 mai 2016

**portant modification de l'arrêté du 16 décembre 2004 portant reconnaissance en qualité
d'organisation de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1608905A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement et la ministre des outre-mer ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes ;

Vu la résolution adoptée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2015, par laquelle la société coopérative agricole SAVEOL demande le changement de sa raison sociale ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 mars 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2004 est ainsi modifié : le terme « Savéol » est remplacé par les termes « Coopérative maraîchère de l'ouest ».

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 2004 est ainsi modifié : le terme « Savéol » est remplacé par les termes « Coopérative maraîchère de l'ouest ».

Article 3

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts



K. SERREC

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole

AP n° 2015191-0005

**RETRAIT D'AGREMENT D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN
COMMUN (GAEC)**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-1 à L323-16 et R323-8 à R323-54 ;

VU l'agrément n° 29 96 68 en date du 17 décembre 1996 du GAEC JAFFRE – Kergariou à ELLIANT (29370) ;

VU l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée GAEC du 9 juillet 2015.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015118-0001 du 28 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère par interim et l'arrêté 2015124-004 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du GAEC JAFFRE n'est pas conforme à la réglementation : Monsieur Jean-claude JAFFRE ne travaille plus sur l'exploitation et Monsieur Guy JAFFRE exerce une seconde activité professionnelle,

CONSIDERANT que les courriers du 23 septembre 2013 , du 17 décembre 2013 et du 14 avril 2015 adressés par la DDTM au GAEC JAFFRE dans le cadre de la phase contradictoire sont restés sans réponse dans le délai imparti,

CONSIDERANT que ces éléments conduisent à considérer que les exigences liées aux GAEC ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne la contribution de chaque associé au renforcement de la structure agricole du GAEC, et la participation effective, à titre exclusif et à temps complet, au travail en commun.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément du GAEC JAFFRE est retiré à compter du 14 avril 2015.

ARTICLE 2: En cas de contestation de cette décision, le recours contentieux doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3: Le Directeur départemental des territoires et de la mer par interim est chargé, de l'exécution de la présente décision.



Quimper, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet du Finistère et par subdélégation,
L'adjointe au Chef du Service Economie Agricole


Sandra MORDELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole

AP n° 2016138-0003

**RETRAIT D'AGREMENT D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN
COMMUN (GAEC)**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-1 à L323-16 et R323-8 à R323-54 ;

VU l'agrément n° 29 87 43 en date du 9 avril 1987 du GAEC GOENVIC – la Villeneuve Braouic à QUIMPERLE (29300) ;

VU l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée GAEC du 21 avril 2016.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et l'arrêté 2016064-0003 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

CONSIDERANT la demande de dispense de travail présentée par Madame Laurence GOENVIC *associée du GAEC* en date du 04/07/2014, examinée en Comité d'agrément des GAEC du 24/09/2014 et refusée sachant qu'elle n'était pas validée par décision collective des associés du GAEC ;

CONSIDERANT le contrôle de fonctionnement du GAEC opéré par les services de la DDTM en application des dispositions du CRPM par courrier en date du 30/09/2014 et les éléments de réponse communiqués le 27/11/2014 par Mesdames GOENVIC Anne-Marie et Laurence faisant état d'un dysfonctionnement du GAEC ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du GAEC GOENVIC n'est pas conforme à la réglementation : Madame Laurence GOENVIC ne travaille plus sur l'exploitation ;

CONSIDERANT que suite aux courriers adressés par la DDTM au GAEC GOENVIC, le 5 janvier dans le cadre de la phase contradictoire et le 22 mars 2016 (proposition de retrait d'agrément), aucun document justifiant la régularisation de la situation de la société n'a été transmis ;

CONSIDERANT que ces éléments conduisent à considérer que les exigences liées aux GAEC ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne la contribution de chaque associé au renforcement de la structure agricole du GAEC, et la participation effective, à titre exclusif et à temps complet, au travail en commun.

ARRETE

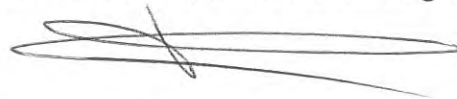
ARTICLE 1 : L'agrément du GAEC GOENVIC est retiré à compter du 21 avril 2016.

ARTICLE 2: En cas de contestation de cette décision, le recours contentieux doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3: Le Directeur départemental des territoires et de la mer par interim est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 17 mai 2016

Pour le Préfet du Finistère et par subdélégation,
Le Chef du Service Economie Agricole



Raoul GUENODEN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
LABOCEA
22 avenue de la Plage des Gueux – 29000 QUIMPER

AP n° 2016144-0001

du 23 mai 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 21 avril 2016, complétée le 6 mai 2016 et présentée par Monsieur Eric LAPORTE, Directeur général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches entre le 5 juin et le 25 septembre 2016 afin de réaliser, à la demande de Brest Métropole, des analyses d'eaux de baignade durant la période estivale ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 relatif au travail du dimanche constituant un avenant à l'accord du 12 octobre 2009 relatif à l'aménagement du temps de travail ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la surveillance de la qualité des eaux de baignade en application des directives européennes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur LAPORTE est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail les dimanches pendant la saison estivale 2016 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,
M. l'Inspecteur du travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du Travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
METRO
2 rue Henri Becquerel – 29850 GOUESNOU

AP n° 2016144-0002 du 23 mai 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 27 avril 2016, présentée par Monsieur Gwenaël BOHELAY, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant le dimanche 17 juillet 2016 ;

VU l'avis des délégués du personnel en date du 8 avril 2016 ;

VU le référendum organisé auprès des salariés concernés et l'accord écrit des salariés volontaires ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT que la manifestation de Brest 2016 engendrera un flux touristique important sur la zone portuaire de Brest, entraînant un surcroît d'activité pour les restaurateurs et commerçants en alimentaire nécessitant un approvisionnement supplémentaire en produits frais, le dimanche 17 juillet 2016 matin ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur BOHELAY est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail le dimanche 17 juillet 2016 jusqu'à midi ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,
M. l'Inspecteur du travail,
M. le Maire de Gouesnou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 23 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du Travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail),

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direccte,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Monsieur LE MEUR Frédéric, dont le siège est situé 21 Rue de Rosmadec 29000 QUIMPER sous le n° SAP 795 313 691 à compter du 21 juillet 2014,

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise LE MEUR Frédéric est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activité du 4ème trimestre 2015 n'ont pas été produits par l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 Mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
La Directrice Adjointe,



Françoise BLANCHARD

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail),

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direccte,

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Madame PIROU MARRERO Mileidys, dont le siège est situé 1 Impasse de Kerharo 29270 CARHAIX PLOUGUER sous le n° SAP 498 147 123 à compter du 23 septembre 2014,

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise PIROU MARRERO Mileidys est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activité du 4ème trimestre 2015 n'ont pas été produits par l'entreprise.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 Mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
La Directrice Adjointe



France BLANCHARD



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP398682930
N° SIREN 398682930

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 4 mai 2016 par Madame SEDLACK Evelyne en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SEDLACK Evelyne dont l'établissement
principal est situé Keranheroff 29690 LA FEUILLEE et enregistré sous le N° SAP398682930
pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 mai 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819629288
N° SIREN 819629288

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 10 mai 2016 par Mademoiselle FERRE Béatrice en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FERRE Béatrice dont l'établissement principal
est situé 27 rue Villaret de Joyeuse 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP819629288
pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

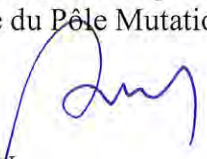
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 mai 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819805110
N° SIREN 819805110

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 10 mai 2016 par Monsieur MARCHAND Olivier en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MARCHAND Olivier dont l'établissement
principal est situé Pen ar Stang 29560 ARGOL et enregistré sous le N° SAP819805110 pour
les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 mai 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532584398
N° SIREN 532584398

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 12 mai 2016 par Madame MALLEDANT Muriel en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MALLEDANT Muriel dont l'établissement
principal est situé 3 rue de Kéroch'hiou Ploujean 29600 MORLAIX et enregistré sous le
N° SAP532584398 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 mai 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819062431
N° SIREN 819062431

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 17 mai 2016 par Monsieur POUPARD Jehan Pascal en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme POUPARD Jehan Pascal dont l'établissement
principal est situé 20 rue Léon Nardon 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP819062431
pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 mai 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP749867677
N° SIREN 749867677

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 17 mai 2016 par Monsieur Pierre LACOT en qualité
de gérant, pour l'organisme LACOT PIERRE dont l'établissement principal est situé
17, rue Henri Provostic 29830 PLOUDALMEZEAU et enregistré sous le N° SAP749867677
pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire)
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 mai 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531399533
N° SIREN 531399533

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 22 avril 2016 par Monsieur Yannick DANIEL en
qualité de Président, pour l'organisme DANIEL JARDIN dont l'établissement principal est
situé 52 D Rue Jeanne d'Arc 29120 PONT L ABBE et enregistré sous le N° SAP531399533
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

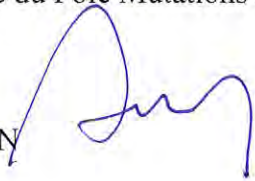
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 mai 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532553732
N° SIREN 532553732

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 23 mai 2016 par Madame CAVKA Mélanie en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme CAVKA Mélanie dont l'établissement principal est
situé 13 route du Manoir 29380 BANNALEC et enregistré sous le N° SAP532553732 pour
les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

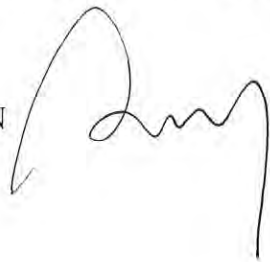
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 mai 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a long vertical stroke at the end.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

AP n° 2016152-0001

Arrête préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Plounévez Lochrist

**Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire, zone artisanale de Kerscao à Plounévez Lochrist (29430), formulée par monsieur Didier CALARNOU, gérant de l'EURL PFP Calarnou, basée à Saint Pol de Léon (29250), en date du 5 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Plounévez Lochrist, en date du 17 mars 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'EURL PFP Calarnou, dont le siège social est basé à Saint Pol de Léon (29250), est autorisée à gérer une chambre funéraire sur la zone artisanale de Kerscao à Plounévez Lochrist (29430), sur la parcelle cadastrée section G n°1760.

L'établissement comprendra:

- un parking extérieur de 20 places, dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, deux salons de présentation des corps, un sanitaire (accessible aux PMR), un espace détente, un bureau destiné à l'accueil des familles,

- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : un garage, une salle de réception et préparation des corps, un caisson réfrigéré pouvant accueillir deux corps, une douche et un sanitaire.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le maire de Plounévez Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 31 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016134-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0011 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016053-0005 du 22 février 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} février 2016.
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016011-0017 du 11 janvier 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} janvier 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 1^{er} mai 2016.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

CIS AUDIERNE
GALL David

CIS BENODET
LE BRUN Loïc

CIS CONCARNEAU
LE GALL Jean-Louis

CIS FOUESNANT
HEDOUIS Mikael

CIS MORLAIX
MILUTINOVIC Jovan

CIS SAINT POL DE LEON
JACQ Christophe

CIS SAINT RENAN
PERON Bruno

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

CIS BENODET

BEAUMOND Nicolas

MONIER Josselin

CSP BREST

PASDELOUP Benoit

ROUE Vincent

CIS CHATEAUNEUF DU FAOU

LARVOR Nicolas

CIS CONCARNEAU

GOYAT Baptiste

GUYOMARD Bruno

CIS LANMEUR

ROUSVAL Simon

SALOU Quentin

CIS MOELAN SUR MER

NOWACZYK Laurent

CIS PLOUDALMEZEAU

KERSEBET Thomas

CIS PONT L'ABBE

WERBROUCK Hyacinthe

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

CIS CROZON

DOULINE Lionel

CIS DOUARNENEZ

BONIZEC Fabrice

CIS LANDERNEAU

BARON Audrey

BROGGI Sonia

KERNEVES Anthony

CIS LESNEVEN

KIEFFER Nicolas

ROUDAUT Benjamin

CIS MORLAIX

DACALOR Johann

CIS MELGVEN

LANNUEL Quentin

CIS PONT CROIX

THIEC Guillaume

CIS PLOUDALMEZEAU

BONNIN Antoine

CIS QUIMPERLE

DOMAS Mathieu

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS est complétée comme suit à compter du 1^{er} mai 2016.

HABILITES 50 METRES

CHEFS D'UNITES

UNITE NORD

DERRIEN Mickaël (*CSP Brest*)

MIGADEL Anthony (*CSP Brest*)

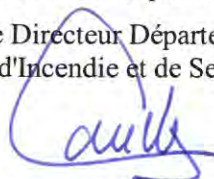
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n° 2016140-0004 19 mai 2016
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 14 juillet 2016

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié ;
 - VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
 - VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes, relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;
 - VU le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié ;
 - VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié ;
 - VU le décret n° 98-442 du 05 juin 1998 ;
- SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'Or

- **Monsieur Philippe BARRE**, né le 28/12/1964 à Quimper (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre de secours principal de Quimper,
- **Monsieur Stéphane DROAL**, né le 18/06/1967 à Quimperlé (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Quimperlé,
- **Monsieur Yves FURT**, né le 20/11/1954 à Paris (75), Adjudant sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Lannilis,
- **Monsieur Jean-Luc GOURMELON**, né le 27/06/1963 à Plouéan (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Landivisiau,
- **Monsieur Rémi GUEGUEN**, né le 19/09/1959 à Loc-Eguiner (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Sizun,
- **Monsieur Yvan GUILLOU**, né le 22/07/1957 à Concarneau (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Riec Sur Belon,
- **Monsieur Jean-François INIZAN**, né le 24/11/1965 à Landivisiau (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Landivisiau,
- **Monsieur Patrick JEGOU**, né le 30/10/1951 à Saint-Sever-Calvados (14), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Sizun,
- **Monsieur Bruno LE BOURHIS**, né le 11/05/1966 à Quimperlé (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Serge LE DOYEN**, né le 13/08/1959 à Nanterre (92), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Brest,
- **Monsieur Robert LE GOFF**, né le 24/12/1957 à Plozévet (29), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Plozévet,
- **Monsieur Michel MOAN**, né le 03/11/1968 à Quimper (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre de secours principal de Quimper,
- **Monsieur Michel MOULIN**, né le 20/10/1959 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Brest,
- **Monsieur Hervé TYMEN**, né le 18/04/1964 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours de Douarnenez.

Médaille de Vermeil

- **Monsieur Marc BODILIS**, né le 18/05/1968 à Landivisiau (29), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Landivisiau,
- **Monsieur Jérôme BRUNET**, né le 14/05/1975 à Saint Valery Sur Somme (80), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours de Concarneau,
- **Monsieur Philippe CARIOU**, né le 19/02/1967 à Quimper (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Pouldreuzic,
- **Monsieur Luis CARRETERO**, né le 26/03/1963 à Douai (59), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Landivisiau,
- **Monsieur Christophe CHARLOU**, né le 01/06/1973 à Morlaix (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Morlaix,
- **Monsieur Gérard GOASCOZ**, né le 13/12/1969 à Quimper (29), Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Plonéour-Lanvern,
- **Monsieur Eric GUERROUE**, né le 30/08/1970 à Quimperlé (29), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Jean-Yves HUITOREL**, né le 11/03/1959 à Carnoët (22), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Carhaix,
- **Monsieur Loïc LE TALLEC**, né le 02/08/1969 à Quimperlé (29), Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Bannalec,
- **Monsieur Olivier ORLACH**, né le 24/08/1962 à Ouessant (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Ouessant,
- **Monsieur Jean-François PALLIER**, né le 12/08/1962 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Brest,
- **Monsieur Jean-Claude PERON**, né le 11/12/1965 à Nantes (44), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours de Morlaix,
- **Monsieur Johann RIOUAL**, né le 28/09/1974 à Pont L'Abbé (29), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Plonéour-Lanvern,
- **Monsieur Bernard STEPHAN**, né le 15/08/1963 à Douarnenez (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours de Brest.

Médaille d'Argent

- **Monsieur Philippe BEGOC**, né le 17/05/1961 à Brélès (29), Adjudant honoraire sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Ploudalmézeau,
- **Madame Maryvonne BOURDON**, née le 27/02/1968 à Douarnenez (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Douarnenez,
- **Monsieur Sylvain BUREL**, né le 22/11/1977 à Concarneau (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Bannalec,
- **Monsieur Sébastien CARDINAL**, né le 10/03/1977 à Landivisiau (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours de Morlaix,
- **Monsieur Daniel DURRIERE**, né le 15/01/1959 à Paris (75), Adjudant honoraire sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Riec Sur Belon,
- **Monsieur Christophe GLOAGUEN**, né le 17/06/1979 à Pont L'Abbé (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Penmarc'h,
- **Monsieur Christophe GUERIN**, né le 14/11/1974 à Combourg (35), Adjudant sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Quimper,
- **Madame Bénédicte GUYADER**, née le 12/01/1970 à Quimperlé (29), Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Dominique HENAFF**, né le 02/01/1976 à Douarnenez (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Douarnenez,
- **Monsieur Gérard KERJOSE**, né le 29/12/1973 à Quimper (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Fouesnant,
- **Monsieur Arnaud LE BOUEDEC**, né le 17/02/1974 à Lorient (56), Adjudant sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Rosporden,
- **Monsieur Serge LE GALL**, né le 09/09/1972 à Quimper (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Fouesnant,
- **Monsieur Lionel LE GALL**, né le 21/05/1973 à Douarnenez (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Quimper,
- **Monsieur Erwan LE GUEVELOU**, né le 08/03/1975 à Paimpol (22), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Brest,
- **Monsieur Daniel LE MER**, né le 16/04/1966 à Landivisiau (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Landivisiau,

- **Monsieur Pierre Yves LESCOP**, né le 22/06/1977 à Saint Renan (29), Adjudant sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours de Brest,
- **Monsieur Laurent PILLE**, né le 25/07/1973 à Tourcoing (59), Lieutenant-Colonel sapeur-pompier professionnel au groupement Opération,
- **Madame Véronique POUPON**, née le 04/04/1965 à Quimper (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Coray,
- **Monsieur Arnaud QUINIOU**, né le 22/09/1972 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Plonéour-Lanvern,
- **Monsieur Jean-Michel THIERY**, né le 18/01/1963 à Toulon (83), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Penmarc'h,
- **Monsieur Xavier TOULAN**, né le 29/05/1975 à Brest (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Ouessant,
- **Monsieur Olivier UGUEN**, né le 23/10/1971 à Brest (29), Adjudant sapeur-pompier professionnel au centre de secours principal de Brest.

Article 2

Le secrétaire général et le directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le - 1 JUIN 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/ 056

Portant modification à l'arrêté n° 2015/052 modifié du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/052 modifié du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n° 93/97 du 04 décembre 1997 interdisant le mouillage, le dragage et le chalutage entre l'île de Groix et le continent ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la zone de mouillage de Lorient-Groix dans l'arrêté n° 2015-052 susvisé pour prendre en compte la présence de câbles électriques et téléphoniques sous-marins ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

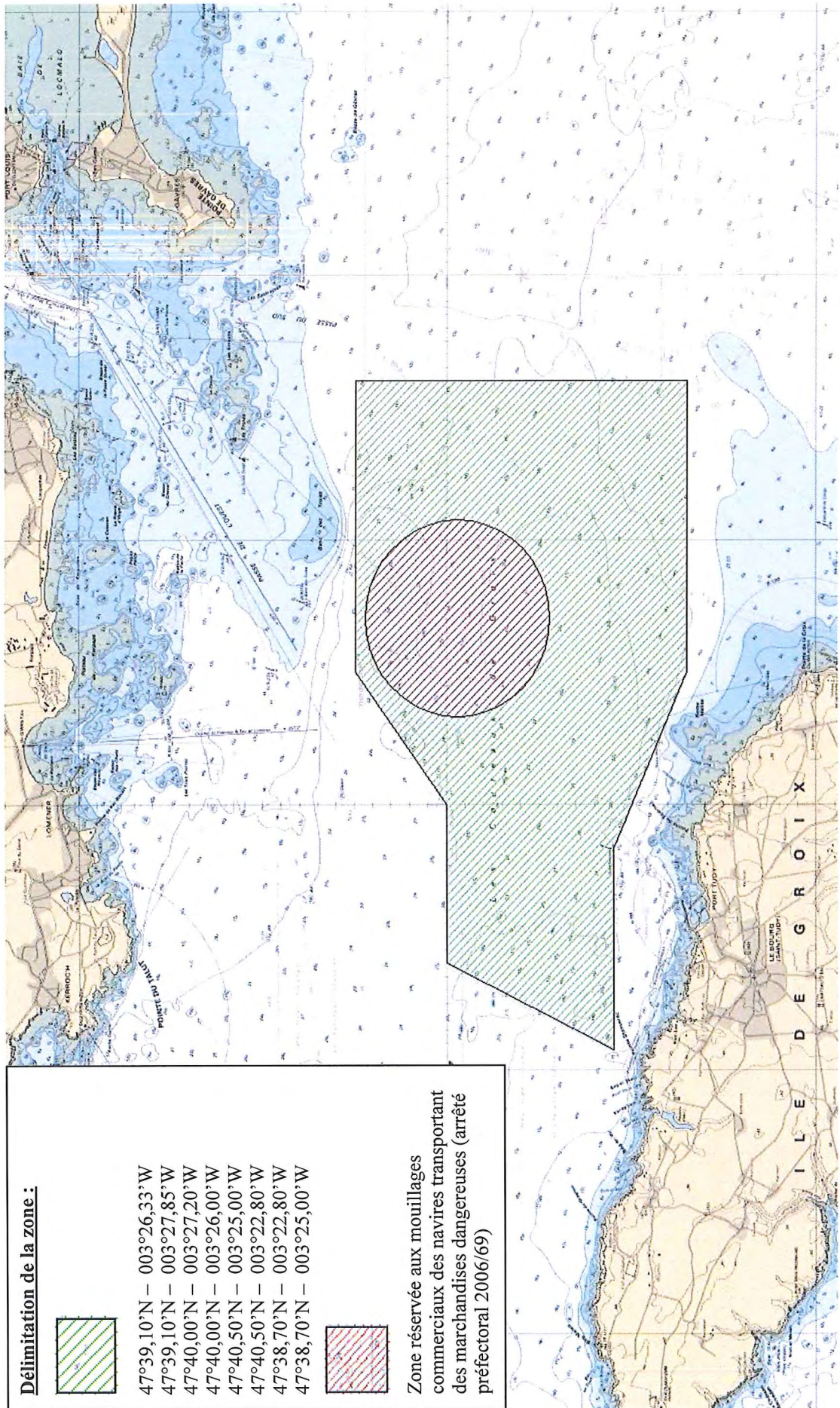
ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe II, zone Lorient-Ile de Groix, à l'arrêté visé en référence est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique. Il sera affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

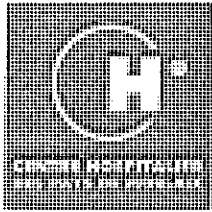
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/056 du 1^{er} juin 2016



DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade Atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu l'arrêté en date du 9 mai 2016 portant nomination de Monsieur Guy AIRAUD en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu le procès-verbal d'installation de prise de fonction à la date du 7 mars 2016 de Monsieur Guy AIRAUD au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix en date du 25 mai 2016,

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy AIRAUD, Directeur-adjoint, référent des pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Psychiatrie addictologie afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Guy AIRAUD sont les suivantes :

- Animation instances des pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Psychiatrie addictologie
- Coordination projets pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Psychiatrie addictologie
- Affaires générales pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Psychiatrie addictologie
- Liens avec les directions fonctionnelles
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement
- Représentation de la direction du CHPM sur les problématiques spécifiques du pôle de psychiatrie addictologie.

Autres responsabilités

En qualité de directeur référent du pôle de psychiatrie addictologie, M. Guy AIRAUD représente la direction du CHPM aux instances de l'association QUEFFLEUTH et BELIZAL. Les documents signés par M. Guy AIRAUD, en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à M. Guy AIRAUD exerçant les fonctions de directeur-adjoint, référent des pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Psychiatrie Addictologie, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative M. Guy AIRAUD est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD de Saint Pol de Léon et Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, M. Guy AIRAUD, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance,
- Les notes de service et d'information,
- Les emprunts,
- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- Les baux,
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles,
- Les actions judiciaires,
- Les transactions,
- Les hommages publics,
- Les conventions avec les tiers,
- Les marchés,

- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy AIRAUD, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de M. Guy AIRAUD, Directeur Référent des pôles Médecine Urgences Réanimation et Psychiatrie addictologie, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

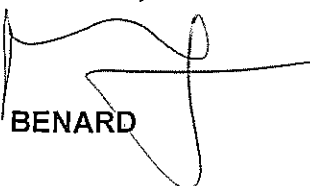
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 25 mai 2016

Le Directeur,



A. BENARD

ARRETE

Prorogeant la validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique établie par l'arrêté ARS du 16 juin 2011, pour les quatre départements de la région Bretagne

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5,
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté ARS du 16 juin 2011 établissant la liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bretagne,

CONSIDERANT la possibilité donnée par l'arrêté du 21 décembre 2015, de proroger d'une année l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1 : La liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique, établie par l'arrêté ARS du 16 juin 2011, pour les 4 départements de la région Bretagne, est prorogée jusqu'au 1^{er} juin 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département breton et de la préfecture de région.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 MAI 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier DE CADEVILLE

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Lesneven (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lesneven en date du 11 juin 2015 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lesneven, Rue Barbier de Lescoat - 29260 LESNEVEN (Finistère), n° FINESS 290000108, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Claudie BALCON	Maire de Lesneven
M. Bernard TANGUY	Président de la communauté de communes "Pays de Lesneven et Côte des Légendes"
Mme Lédie LE HIR	Conseillère départementale du Finistère

Collège des représentants des personnels :	
M. le Dr Gilles GRENIER	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Christelle HENAFF	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Karine CORLOSQUET	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Alain VIDAL	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Brigitte FALC'HUN	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (CLCV), désignée par le Préfet du Finistère
En cours de désignation	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (), désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 18 mai 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Finistère


Jean-Paul MONGEAT



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16 - 152

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015.

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Michel ROGER, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Mme Stéphanie LE BOT, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à M. Gérard MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°16-143 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **17 MAI 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16- 153

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-vilaine

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'au chef de cabinet,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée au chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°16-141 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 17 MAI 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE

ARRETE

N° 16-154

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint M. Alban DELALONDE, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°116-142 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 5 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **17 MAI 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 16-155
Forces mobiles

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Patrice FAURE
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

à Madame Delphine BALSÀ
Adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)

à Madame Agnès CHAVANON
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

– à Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest;

– à Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;


– à Monsieur Patrice FAURE, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-97 du 1^{er} août 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 17 MAI 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 16-149

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2014 nommant Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 3 novembre 2015, désignant Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

– au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.

– aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

– à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

– aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus ,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application des décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

- ❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ Samuel TIREAU, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Yannick VIERRON, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances.
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Yannick VIERRON, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Christian GOULARD, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Jean-Yves MERIENNE, responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Nicole VAUTRIN et Jérôme BREUST et Yann AMESTOY, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Sylvie PITEL, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Céline ROUILLEE, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 1 500 euros,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Cécilia RIVET BETTENS, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN pour les correspondances ordinaires à l'exception de celles adressées aux élus, autorités de l'administration centrale pour les demandes de pièces ou d'information .

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Corentin GREFFE, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Marie-Françoise PAISTEL, major ; Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Isabelle CHERRIER; Anita LE LOUER ; David DULAMON, Yannick DUCROS et Martine COPY; Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO; Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON; Véronique TOUCHARD, adjudants ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Edwige COISY, maréchale des logis-chef; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis; Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Lætitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Esteve KONRATH chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Bernard LE CLECH, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

– dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

– les ordres de mission, en ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à Yannick VIERRON, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-148 du 4 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **19 MAI 2016**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMANT



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 16-150

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du 21/05/2016 22h au 22/05/2016 22h*
- *sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

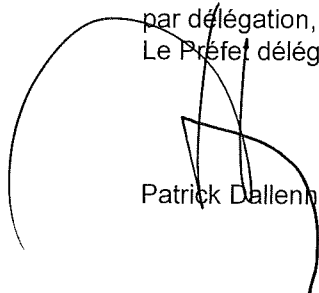
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le ... **20 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par déléation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 16-151

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-150 du 20 mai 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité ;

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°16-150 du 20 mai 2016 susvisé est complété de la manière suivante :

Sont également autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules citernes transportant des produits pétroliers à destination des sites pétrochimiques.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

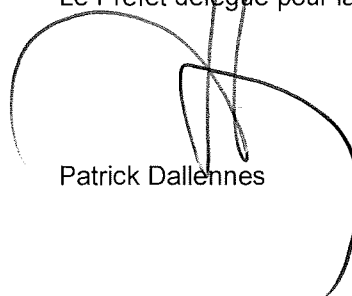
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le **2¹ MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 16 -156

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;

Considérant que cette situation est de nature à compromettre notamment la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions générales de circulation est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes transportant des hydrocarbures à destination des dépôts pétroliers, stations-service, aéroports, ports ou sites pétrochimiques, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du samedi 28 mai 2016 à 22h au dimanche 29 mai 2016 à 22h,
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

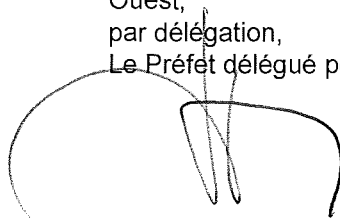
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le **27 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 16-157

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant que les difficultés de circulation, particulièrement pour les poids lourds et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret sont fermées aux poids lourds ;
- sortie obligatoire au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours ou D957 en

direction de Blois).

Article 2 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de contournement mis en œuvre localement. Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information.

Article 3 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (ravitaillement des établissements de santé, etc.),
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

Article 4 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 5 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Eure-et-Loir,
- Le directeur de la DIRNO,
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

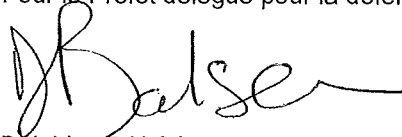
Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

À Rennes, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Delphine BALSÀ



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 16-158

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés du Préfet de zone n°16-2017 du 31 mai 2016 et n°16-157 du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sont abrogés. L'ensemble des mesures en vigueur pour le secteur concerné est rassemblé dans le présent arrêté.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation,
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)
- Dans le sens nord – sud,
 - sur l'A10 entre la limite avec la zone Île-de-France et la bifurcation A10 / A19 (déviation par Le Mans)

- Dans le sens sud – nord
 - sur l'A10 de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviation par Le Mans)
 - sur l'A71 de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviation par Tours, puis Le Mans)

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (sud) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaire de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 et qui ne peuvent remonter l'A10 en direction de Paris :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret est fermé aux véhicules et ensembles de véhicules cités ci-dessus ;
- à partir de la bifurcation A19/A10, suivre A10 vers Paris puis, sortie obligatoire pour ces véhicules à l'échangeur n°13 au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours.

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.).

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick DALLENNES



Préfet de la Région Bretagne

ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du Rectorat de l'académie de Rennes, service des examens et des concours, modifié par l'arrêté du 5 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rennes, service des examens et des concours ;

Vu l'agrément préalable, en date du 20 avril 2016, donné par le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, comptable assignataire ;

Considérant le changement de prénom et de la désignation du corps du régisseur, la nécessité pour les besoins du service de désigner de nouveaux suppléants et la nécessité de prévoir un cautionnement pour le régisseur ;

Sur proposition du Recteur d'académie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

« Monsieur GIVORD LOÏG, Attaché Principal d'Administration, est nommé régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rennes, Service des Examens et Concours. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

« Les suppléant(e)s du régisseur sont désigné(e)s par le régisseur et par l'ordonnateur de la régie. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

« Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus.

Le régisseur est tenu à un cautionnement dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. »

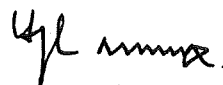
Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, demeurent inchangées.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 et sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Bretagne.

Article 6 : Le Préfet de la région Bretagne, le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine et le Recteur d'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Bretagne.

Rennes, le **19 MAI 2016**

Le Préfet de la région Bretagne



Christophe MIRMAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.